



## **LISTE DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Mai 2022 à Aout 2022**

**N°2**

**Mairie d'Aulnat – 2 avenue de Coubertin 63510 AULNAT**

**Téléphone : 04.73.60.11.11 – Fax : 04.73.60.11.19**

**[contact@ville-aulnat.fr](mailto:contact@ville-aulnat.fr)**

**<https://www.ville-aulnat.fr/>**





Le présent recueil des actes administratifs contient :

- les délibérations adoptées par le conseil municipal ;
- les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal ;
- les arrêtés à caractère réglementaire, actes pris par le maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.\*

Ce recueil est mis à disposition du public à l'accueil de la mairie d'Aulnat, aux heures d'ouverture habituelles du secrétariat.

La version électronique du présent recueil des actes administratifs est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune d'Aulnat : <https://www.ville-aulnat.fr/>

\*Les permissions de voirie accordées par les autorités locales n'ont pas à être mentionnées dans le recueil des actes administratifs. / Les arrêtés concernant le personnel de la commune n'ont pas à être publiés dans le recueil des actes administratifs.





## SOMMAIRE

### **Délibérations à caractère réglementaire :**

- **Table chronologique ;**
- **Extrait du registre des délibérations du conseil municipal.**

### **Arrêtés à caractère réglementaire :**

- **Table chronologique ;**
- **Arrêtés du maire.**

### **Décisions du maire**





**DELIBERATIONS A CARACTERE  
REGLEMENTAIRE**

**Mai 2022 à aout 2022**

**N°2**



DATE DU CONSEIL MUNICIPAL	NUMERO DE LA DELIBERATION	OBJET
14/06/2022	<u>2022-33</u>	Avis d'enquête publique : Bus à Haut Niveau de Service (BHNS)
14/06/2022	<u>2022-34</u>	Plan de Protection d'Atmosphère (PPA) Clermontoise numéro 3
14/06/2022	<u>2022-35</u>	Création de postes permanents
14/06/2022	<u>2022-36</u>	Création de postes non permanents
14/06/2022	<u>2022-37</u>	Budget principal 2022 - Création de deux opérations d'investissements et décision modificative n°1 en section d'investissement
14/06/2022	<u>2022-38</u>	Attribution d'une subvention à l'association « Amis 4 pattes »
14/06/2022	<u>2022-39</u>	Apurement du compte 1069 du budget principal en vue du passage à la M57
14/06/2022	<u>2022-40</u>	Demande de fonds de concours auprès de Clermont Auvergne Métropole dans le cadre du Fonds de Soutien Métropolitain (FSM) pour l'aménagement de l'hôtel de ville
14/06/2022	<u>2022-41</u>	Demande de fonds de concours auprès de Clermont Auvergne Métropole dans le cadre du Fonds de Soutien Métropolitain (FSM) pour l'installation de BSO au groupe scolaire Beytout
12/07/2022	<u>2022-42</u>	Autorisation de signer le marché de production et de gestion de repas préparés sur site pour le restaurant municipal d'Aulnat
12/07/2022	<u>2022-43</u>	Autorisation signature marché de travaux – Opération de rénovation thermique du complexe sportif Ducourtial
12/07/2022	<u>2022-44</u>	Demande d'une subvention auprès de l'Agence Nationale pour le Sport (ANS) - Opération de rénovation thermique du complexe sportif Ducourtial
12/07/2022	<u>2022-45</u>	Remplacement de l'article et 1.3 « 1.3.a Facturation et 1.3.b paiement » du règlement intérieur du Pôle Culturel





République Française  
Département du PUY-de-DÔME  
Canton de GERZAT

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AULNAT**

**Séance du 14 juin 2022**

**N°2022 - 33**

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze juin à 19h00, le conseil municipal, dûment convoqué le trois juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Christine MANDON, Maire.

**Nombre de conseillers**

**En exercice : 27**

**Présents : 21**

**Votants : 25**

**La convocation de la présente séance a été :**

- Affichée en mairie le 3 juin 2022
- Envoyée à la presse le 3 juin 2022
- Affichée au panneau électronique le 3 juin 2022

**Présents : vingt et un (21)**

Mme MANDON Christine, M. FLOQUET Roger, Mme PIRONIN Maryse, M. FAGONT Alain, Mme ALAPETITE Nadine, M. PRADIER Éric, Mme CHETTOUH Aïcha, M. LAZEWSKI René, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme COUTANSON Pascale, Mme MATHEY Catherine, M. THABEAU Didier, Mme REVEILLOUX Françoise, M. AMAZIGH Mohammed Hamid, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. BAYLE Dominique, Mme MAHAUT Jessika, M. FRADET Nicolas.

**Excusés ayant donné procuration : quatre (4)**

Mme BALICHARD Dominique a donné procuration à Mme MANDON Christine,  
M. ESPINASSE Philippe a donné procuration à Mme ALAPETITE Nadine  
M. FROMENT Sylvain a donné procuration à Mme SOARES Maryse,  
Mme GUESQUIERE Chantal a donné procuration à Mme CORREIA Sandra.

**Absent(e)s non excusé(e)s: deux (2)**

Mme METENIER Séverine,  
M. PRIEUR Olivier.

**Secrétaire de séance : Mme COUTANSON Pascale**

Ouverture de séance à 19 h 00

### **Délibération 2022-33**

#### **Objet : Avis d'enquête publique : Bus à Haut Niveau de Service (BHNS)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération du 18 décembre 2020 du conseil métropolitain de la Clermont Auvergne Métropole présentant le projet du réseau 2025 pour l'agglomération,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2021 par laquelle le comité syndical du SMTC-AC autorise son président à signer la convention d'objectifs et de moyens et la convention de maîtrise d'ouvrage entre la Métropole et le SMTC dans la cadre du projet Inspire,

Vu l'arrêté en date du 27 avril 2022, Monsieur le Préfet du Département du Puy-de-Dôme prescrivant pour le projet Inspire l'ouverture de trois enquêtes:

1. Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) des communes d'Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne et Durtol et
2. Enquête parcellaire sur le projet de la Métropole et du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise (SMTC-AC) de déployer les lignes BHNS B et C
3. Enquête pour la réalisation des aménagements associés sur le territoire de la Métropole Clermontoise dans le cadre du projet Inspire, qui seront ouvertes sur le territoire des communes d'Aubière, Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol et Royat.

Vu l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 12 avril 2022 sur le projet.

Vu l'avis positif de la commission d'urbanisme du 9 juin 2022.

Considérant que depuis 2015, une réflexion a été lancée avec les habitants et les acteurs de la Métropole afin de réfléchir à l'avenir de la mobilité sur l'agglomération Clermontoise. Clermont Auvergne Métropole et le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise (SMTC-AC) sont les porteurs des nombreux travaux et études engagés.

En premier lieu, les rencontres citoyennes de la mobilité ont été organisées par la Métropole en 2015-2016. Baptisée « Libres comme l'R », cette démarche a permis à plus de 5 000 participants de débattre de la stratégie des mobilités sur le territoire métropolitain, à court, moyen et long termes. Elle a débouché sur 22 engagements concrets repris dans le Plan de Déplacement Urbain (PDU).

Ce document a été adopté en 2019 après une large concertation avec les habitants et les acteurs du territoire. 300 citoyens tirés au sort ont ainsi participé à l'élaboration de ce document qui organise pour les 10 années à venir l'ensemble des mobilités, la circulation et le stationnement sur l'agglomération clermontoise. Le schéma cyclable de la Métropole en fait partie.

Le projet « 2016 – 2032 : Réfléchir ensemble à la mobilité que l'on veut pour demain », mené par le SMTC-AC, a pour sa part permis d'identifier quatre enjeux principaux: la mobilité pour

tous, la mobilité durable, la mobilité au cœur du développement urbain, la mobilité éducative.

A l'aune de ces travaux, il est apparu indispensable de lancer un projet global concernant la totalité du territoire métropolitain. C'est en juillet 2019 que les études préliminaires de ce projet, baptisé InspiRe, ont été lancées.

InspiRe prévoit :

- la restructuration du réseau de bus avec en perspective, la réorganisation complète du réseau de transports publics.
- la création de 2 lignes de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) électriques, soit environ 27 kilomètres et 64 stations avec une mise en service en 2026.
- le développement de nouvelles pistes cyclables
- des aménagements urbains pour une ville verdoyante, embellie, favorisant la circulation des piétons et des cyclistes.

En ce qui concerne Aulnat, c'est la création de la ligne B du BHNS qui impactera le plus la commune. En effet, l'itinéraire de cette ligne traverse Royat, Clermont-Ferrand et Aulnat. La ligne B desservira en voie propre l'aéroport puis via le réseau routier existant la commune avec comme terminus et station de recharge le secteur dit du rond-point du Bateau.

L'ensemble de la voirie où circulera le bus fera l'objet d'une requalification.

La commune d'Aulnat a été associée dès les phases de consultation à ce projet. Elle est régulièrement consultée afin que le projet de BHNS prévu tienne compte des impératifs locaux et de l'évolution des projets municipaux en cours.

La même méthodologie a été adoptée pour les autres points développés par le projet InspiRe qui est désormais entré dans sa phase réglementaire.

Cette phase se traduit par une période de consultation auprès des habitants. A cet effet, trois enquêtes publiques, lancées depuis le lundi 30 mai 2022 à 9h et se clôturant au lundi 4 juillet 2022 à 12h, sont en cours :

- Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,
- Enquête publique portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) des communes d'Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne et Durtol,
- Enquête publique sur le parcellaire.

Les riverains ont été invités par différents moyens de communication à venir rencontrer les commissaires enquêteurs et/ou à consulter les documents présents en mairie afin de noter leurs observations.

La commune a la possibilité elle aussi d'émettre un avis sur le projet afin de faire valoir son point de vue et de permettre à la procédure de se poursuivre.

Après l'étude de ces dossiers par les différents groupes de travail constitués et l'examen du projet présenté en Commission Urbanisme du 9 juin 2022, il apparaît clairement que l'arrivée du BHNS participera pleinement au projet municipal et au développement de la ville. Il améliorera sa desserte par des moyens de transports publics efficaces, écoresponsables et accordant une place privilégiée à l'intermodalité et aux déplacements doux.

InspiRe est donc totalement compatible avec les enjeux du projet d'aménagement et de développement durable portés par la révision plan local de l'urbanisme (PLU) communal.

Il est néanmoins proposé de souligner quelques points de vigilance issus de la lecture des documents d'enquête publique :

1. L'hypothèse d'implantation d'un parking relais devra être réfléchi et débattue (pertinence, localisation, dimensionnement, gestion des flux, délai de réalisation). Ce type d'équipement a, en effet, pour but d'offrir une solution d'intermodalité aux usagers et automobilistes tout en limitant la propagation des stationnements « sauvages » de véhicules sur la commune.

2. Le secteur dit du PN4 où le BHNS tournera afin de rentrer dans le bourg d'Aulnat doit être traité avec la plus grande attention. En effet, ce secteur, est une zone sensible où coexistent une voie ferrée, une halte ferroviaire à proximité immédiate, la Route Métropolitaine avec un carrefour à feux, traversant un passage à niveau, un lycée et des entreprises. L'arrivée du BHNS et la réalisation des aménagements nécessaires correspondants, devront permettre de repenser cette zone de transition/giration entre la zone aéroportuaire, la halte ferroviaire et le cœur urbain d'Aulnat. Elle est une véritable entrée de ville qu'il conviendra de rendre suffisamment lisible, douce et sécurisée pour les usagers, quel que soit leur mode de déplacement.

3. La question de la pertinence de la création d'un arrêt supplémentaire à proximité immédiate du Lycée Roger Claustre est un point qui nécessitera des études complémentaires. La commune souhaite être partie prenante sur cette réflexion (opportunité, fréquentation projetée, aménagements des voiries induits par cette hypothèse, impact sur la vitesse commerciale de la ligne, impact du projet sur la lisibilité/sécurité du secteur)

4. La giration au niveau de l'Avenue Pierre de Coubertin (devant l'Hôtel de Ville), va elle aussi nécessiter des aménagements pour lesquels une concertation avec la commune sera indispensable afin de préserver, voire d'améliorer la qualité du cheminement au niveau du parvis de la Mairie.

5. La zone dite du rond-point du Bateau où est prévue l'installation d'une station de recharge pour les bus et le terminus de la ligne devra pour sa part être traitée de façon précise afin de garantir la sécurité des usagers (piétons, véhicules...), notamment dans le profil de giration à définir pour traverser l'Avenue Pierre de Coubertin.

Madame le maire souligne plusieurs points :

- La réflexion sur la création d'un parking relais est toujours à mener car la mise en service du BHNS sera mécaniquement accompagnée d'une augmentation du stationnement aux abords de ses arrêts, qui plus est au niveau de son terminus.
- les discussions se poursuivent sur le maintien ou pas de l'arrêt devant le lycée, notamment sur la question de la sécurisation des abords et sur celle de la fluidité du trafic avec l'intégration d'un arrêt supplémentaire.
- la direction de l'aéroport réfléchit à restructurer son entrée,
- une vigilance a été émise par la commune sur le terminus avec des questionnements sur le franchissement de l'avenue Pierre de Coubertin,

Madame le maire rappelle l'enquête publique en cours et l'intérêt de déposer des avis, commentaires et questions.

La commune est très satisfaite de la venue du BHNS sur le territoire aulnatois. Les élus

espèrent que cela permettra la réduction et l'impact de la circulation automobile.

M. LAZEWSKI pose la question des tarifs. Il n'y a pas d'informations pour le moment.

Il est rappelé que la mise en service commerciale est prévue pour 2026. Les travaux sur la commune devraient s'envisager sur 2024/2025.

**Après en avoir débattu et à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal**  
**DECIDE**

- **d'émettre un avis favorable concernant le projet InspiRe tel que présenté dans les documents des enquêtes publiques sous réserve de prise en compte des points de vigilance exposés ci-dessus,**
- **d'autoriser madame le maire ou son adjoint à signer tout document nécessaire relatif à ce dossier.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour extrait conforme,

**En mairie d'Aulnat, le 27 juin 2022**

**Madame le Maire,  
Christine MANDON.**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité.  
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (par voie postale - 6 Cour Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délais de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours gracieux est possible dans ce même auprès de Madame le Maire, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le



ID : 063-216300194-20220614-2022\_33-DE





République Française  
Département du PUY-de-DÔME  
Canton de GERZAT

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AULNAT**

**Séance du 14 juin 2022**

**N°2022 - 34**

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze juin à 19h00, le conseil municipal, dûment convoqué le trois juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Christine MANDON, Maire.

**Nombre de conseillers**

**En exercice : 27**

**Présents : 21**

**Votants : 25**

**La convocation de la présente séance a été :**

- Affichée en mairie le 3 juin 2022
- Envoyée à la presse le 3 juin 2022
- Affichée au panneau électronique le 3 juin 2022

**Présents : vingt et un (21)**

Mme MANDON Christine, M. FLOQUET Roger, Mme PIRONIN Maryse, M. FAGONT Alain, Mme ALAPETITE Nadine, M. PRADIER Éric, Mme CHETTOUH Aïcha, M. LAZEWSKI René, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme COUTANSON Pascale, Mme MATHEY Catherine, M. THABEAU Didier, Mme REVEILLOUX Françoise, M. AMAZIGH Mohammed Hamid, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. BAYLE Dominique, Mme MAHAUT Jessika, M. FRADET Nicolas.

**Excusés ayant donné procuration : quatre (4)**

Mme BALICHARD Dominique a donné procuration à Mme MANDON Christine,  
M. ESPINASSE Philippe a donné procuration à Mme ALAPETITE Nadine  
M. FROMENT Sylvain a donné procuration à Mme SOARES Maryse,  
Mme GUESQUIERE Chantal a donné procuration à Mme CORREIA Sandra.

**Absent(e)s non excusé(e)s: deux (2)**

Mme METENIER Séverine,  
M. PRIEUR Olivier.

**Secrétaire de séance : Mme COUTANSON Pascale**

**Ouverture de séance à 19 h 00**

### **Délibération 2022-34**

### **Objet : Plan de Protection d'Atmosphère (PPA) Clermontoise numéro 3**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.222-4 à L.222-7 et R. 222-13 à R.222-36 du code de l'environnement instituant un Plan de Protection de l'Atmosphère de agglomération (PPA) sur les agglomérations de plus de 250000 habitants

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques du Puy de Dôme du 6 Mai 2022 sur le PPA numéro trois de l'agglomération Clermontoise

Vu le courrier en date du 18 mai 2022 de Monsieur le Préfet demandant aux communes concernées par Plan de Protection de l'Atmosphère de agglomération de Clermont-Ferrand d'émettre un avis sur le document

Vu l'avis positif de la commission d'urbanisme du 9 juin 2022,

Considérant que les mesures qui seront adoptées dans ce cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Clermont-Ferrand permettront une diminution significative de la pollution sur notre territoire

Considérant que La pollution de l'air constitue un problème majeur de santé publique. Selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), 91 % de la population mondiale vit actuellement dans des zones où les valeurs qu'elle recommande sont dépassées.

Compte tenu de ses caractéristiques, l'agglomération clermontoise fait l'objet d'un suivi de la qualité de l'air particulier.

Le périmètre de la zone administrative de surveillance (ZAS) correspond au territoire du Grand Clermont.

C'est sur cette ZAS que portera la PPA numéro 3 défini par la préfecture du Puy-de-Dôme en partenariat avec les instances locales et les acteurs du territoire (dont Clermont Auvergne Métropole et le SMTC).

#### **Les caractéristiques du territoire métropolitain :**

- Un climat variable, structuré par la chaîne des Puys : humide et froid à l'ouest de la zone d'étude et sec dans le reste du territoire, l'ensemble subit un effet d'inversion des températures en hiver, défavorable à leur dispersion.

- Une topographie contrastée : le territoire se caractérise par des reliefs variés : plaine à l'est, vallée au sud, coteaux et chaîne de montagnes à l'ouest.

- Une population dense dans le centre du territoire et une croissance démographique métropolitaine notable en région AuRA (2ème position), en particulier en zone périurbaine.

- Le reste de la zone d'étude est davantage agricole, marqué par l'élevage et les grandes cultures.

- Une répartition de la consommation d'énergie du parc de logements dans le Puy-de-Dôme similaire au niveau national, avec toutefois une plus forte proportion de logements les plus consommateurs (+5,6 % de logements F et G base 2018).

- Une biodiversité d'une grande richesse (PNR des volcans, PNR Livradois Forez)
- Une place prépondérante de l'agriculture, malgré une diminution des exploitations.
- Une activité économique concentrée dans le périmètre de CAM, notamment par la présence des plus grosses entreprises.
- Un territoire d'étude structuré par deux axes autoroutiers importants, un axe Nord-Sud (A75/A71) et un axe Est-Ouest (A89).
- La voiture individuelle comme mode de déplacement prédominant.

### L'évolution de la pollution atmosphérique sur l'agglomération :

Globalement, sur l'agglomération, la qualité de l'air s'améliore depuis 2016.

Cependant, la modélisation à l'échelle de la zone d'étude montre que le niveau de pollution de fond dépasse en 2019 la valeur réglementaire pour le dioxyde d'azote (près de 1000 personnes exposées) et les valeurs sanitaires recommandées par l'OMS pour les particules fines (PM 10 PM 2,5)

Depuis 2018, une augmentation constante des concentrations en ozone a également été constatée avec des dépassements réglementaires.

### Les mesures du PPA3 :

Face à ce constat, le PPA 3 va permettre de mettre en place une série de mesures ayant pour but d'atteindre d'ici 2030 une diminution de l'émission des polluants atmosphériques présents sur le territoire et plus particulièrement des particules fines PM 2,5 et PM 10 (chauffage) et des oxydes d'azote NOx (voitures).

Les actions prévues dans la PPA 3 sont de trois niveaux :

- Les actions majeures (réalisation certaine ou déjà faite),
- Les actions secondaires (réalisations probables),
- Les actions secondaires sans certitude de réalisation (du fait de l'absence de porteur de projet et/ou de budget) qui ont été écartées du tableau récapitulatif ci-dessous du fait de leur caractère souhaitable mais incertain :

A C T I V I T É S É C O N O M I Q U E S	DÉFI	ACTION	TITRE DE L'ACTION
1. Réduire les émissions industrielles	E1	Renforcer les exigences sur les rejets atmosphériques des ICPE « IED » et/ou « combustion » 20 MW »	
	E2	Renforcer les exigences sur les émissions de poussières des carrières	
	E3	Récupérer la chaleur fatale des industries	
2. Favoriser les chantiers propres du BTP	E4	Diminuer les émissions des chantiers en ville via une charte de pratiques vertueuses	
	E5	Arrêter le brûlage des déchets de chantier	
3. Valoriser et diffuser les pratiques vertueuses de l'agriculture	E7	Préparer et accompagner la réduction des émissions ammoniacales	

<b>4. Réduire les émissions liées au chauffage</b>	R1	Accompagner la rénovation énergétique des logements
	R2	Diminuer les émissions des appareils de chauffage au bois peu performants
	R3	Promouvoir les bonnes pratiques du chauffage au bois
	R4	Sensibiliser les particuliers à l'impact du chauffage
	R5	Développer les projets de récupération de la chaleur fatale
	R6	Communiquer sur l'interdiction du brûlage de déchets verts
<b>5. Arrêter le brûlage des déchets verts</b>	R7	Valoriser l'alternative au brûlage par le broyage

M	DEFI	ACTION	TITRE DE L'ACTION
M	<b>6. Eduquer et former à une mobilité moins impactante</b>	M1	Accompagner et former les salariés
		M2	Eduquer les scolaires et les étudiants à la mobilité, en particulier active
	<b>7. Proposer des alternatives à l'autosolisme</b>	M3	Développer l'autopartage
T	<b>8. Réduire les émissions liées aux véhicules</b>	M4	Développer le covoiturage
		M5	Développer l'intermodalité
		M6	Améliorer les performances du réseau de bus urbain
		M7	Proposer des lignes de car performantes
		M8	Améliorer les infrastructures pour les vélos
		M9	Faciliter l'accès à la mobilité cyclable
		M10	Encourager la marche à pied
		M11	Mettre en place une zone à faibles émissions
		M12	Accélérer la conversion des flottes de véhicules d'entreprises
		M13	Développer les mobilités électrique et hydrogène
		M14	Réduire l'impact des livraisons
		M15	Agir sur l'offre de stationnement et modifier le plan de circulation
		M16	Améliorer la qualité de l'air aux abords des écoles

DEFI	ACTION	TITRE DE L'ACTION
<b>9. Mettre en place une gouvernance et une communication favorisant le dynamisme du PPA</b>	C1	Mobiliser les parties prenantes via une gouvernance partagée
	C2	Informier le grand public et les élus sur les actions du PPA
	C3	Permettre aux citoyens de se sentir acteurs de la qualité de l'air qu'ils respirent
	C4	Sensibiliser les citoyens sur les enjeux sanitaires de la qualité de l'air

Le projet de PPA 3 a été porté à la connaissance des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Puy de Dôme le 6 mai dernier. Ils ont émis un avis favorable.

Il doit maintenant être soumis à l'avis des organes délibérants concernés par tout ou partie du périmètre PPA et listés aux articles L222-4 et R222-21 à savoir :

- les conseils municipaux des 21 communes du périmètre PPA,
- le conseil communautaire de Clermont-Auvergne-Métropole,
- le comité syndical de l'AOT SMTC-AC,
- le conseil départemental du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
- le conseil régional du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la commune d'Aulnat, il apparaît que ce plan est parfaitement compatible avec les objectifs définis par le Plan Local de l'Urbanisme de la commune et avec l'ensemble des actions mises en place en matière de développement durable par la municipalité (écoconception des nouveaux bâtiments, rénovation thermique des équipements existants, participation aux projets de développement de l'intermodalité, sensibilisation des personnels/associations etc...)

Madame le maire indique qu'un réseau de chaleur en provenance de la station d'épuration pourrait venir sur Aulnat. Il y a en effet, plusieurs implantations de ce type de récupération, production de chaleur.

**Les membres du conseil municipal, à l'unanimité**

**DECIDENT**

**D'émettre un avis favorable sur le troisième Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération Clermontoise tel que présenté dans les documents diffusés aux communes.**

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

ID : 063-216300194-20220614-2022\_34-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour extrait conforme,

**En mairie d'Aulnat, le 27 juin 2022**

**Madame le Maire,  
Christine MANDON.**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité.  
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (par voie postale - 6 Cour Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délais de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours gracieux est possible dans ce même auprès de Madame le Maire, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



République Française  
Département du PUY-de-DÔME  
Canton de GERZAT

Envoyé en préfecture le 27/06/2022  
Reçu en préfecture le 27/06/2022  
Affiché le   
ID : 063-216300194-20220614-2022\_35-DE

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AULNAT**

**Séance du 14 juin 2022**

**N°2022 - 35**

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze juin à 19h00, le conseil municipal, dûment convoqué le trois juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Christine MANDON, Maire.

**Nombre de conseillers**  
**En exercice** : 27  
**Présents** : 21  
**Votants** : 25

La convocation de la présente séance a été :

- Affichée en mairie le 3 juin 2022
- Envoyée à la presse le 3 juin 2022
- Affichée au panneau électronique le 3 juin 2022

Présents : vingt et un (21)

Mme MANDON Christine, M. FLOQUET Roger, Mme PIRONIN Maryse, M. FAGONT Alain, Mme ALAPETITE Nadine, M. PRADIER Éric, Mme CHETTOUH Aïcha, M. LAZEWSKI René, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme COUTANSON Pascale, Mme MATHEY Catherine, M. THABEAU Didier, Mme REVEILLOUX Françoise, M. AMAZIGH Mohammed Hamid, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. BAYLE Dominique, Mme MAHAUT Jessika, M. FRADET Nicolas.

Excusés ayant donné procuration : quatre (4)

Mme BALICHARD Dominique a donné procuration à Mme MANDON Christine,  
M. ESPINASSE Philippe a donné procuration à Mme ALAPETITE Nadine  
M. FROMENT Sylvain a donné procuration à Mme SOARES Maryse,  
Mme GUESQUIERE Chantal a donné procuration à Mme CORREIA Sandra.

Absent(e)s non excusé(e)s: deux (2)

Mme METENIER Séverine,  
M. PRIEUR Olivier.

Secrétaire de séance : Mme COUTANSON Pascale

Ouverture de séance à 19 h 00

**Délibération 2022-35**  
**Objet : Création de postes permanents**

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1, L332-8 et L332-14,

Vu le budget communal,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu l'avis favorable sur ces questions de la commission du personnel en date du 17 mai 2022,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant les nécessités d'organisation de la commune en matière de redéploiement, d'organisation et de continuité de service, ou encore d'avancement statutaire.

Considérant la nécessité de créer, à compter du 31 août 2022, un poste permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (soit 35/35ème d'un temps plein) afin d'assurer les missions d'ATSEM,

Considérant que cet emploi relève de la catégorie hiérarchique C étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,

Considérant la nécessité de créer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, un poste permanent d'enseignant musique spécialité piano à temps non complet à hauteur de 5 heures hebdomadaires de service (soit 5/20ème d'un temps plein) dans les grades d'assistant enseignement artistique principal de 2ème classe et d'assistant enseignement artistique principal de 1ère classe,

Considérant la nécessité de créer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, un poste permanent de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet (soit 35/35ème d'un temps plein) afin d'assurer les missions de Directeur du pôle culture, festivités et vie associative,

Considérant la nécessité de créer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, un poste permanent d'enseignant musique spécialité dumiste à temps non complet à hauteur de 10 heures hebdomadaires de service (soit 10/20ème d'un temps plein) dans les grades d'assistant enseignement artistique principal de 2ème classe et d'assistant enseignement artistique principal de 1ère classe,

Considérant la nécessité de créer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, un poste permanent de rédacteur à temps complet (soit 35/35ème d'un temps plein) afin d'assurer les missions de chargé de communication,

Considérant que ces emplois relèvent de la catégorie hiérarchique B étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu.

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

ID : 063-216300194-20220614-2022\_35-DE

Après en avoir débattu et à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal

**DECIDE**

➤ De créer, à compter du 31 août 2022, un poste permanent d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (soit 35/35ème d'un temps plein),

➤ De créer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, un poste permanent d'enseignant musique spécialité piano à temps non complet à hauteur de 5 heures hebdomadaires de service (soit 5/20ème d'un temps plein) dans les grades d'assistant enseignement artistique principal de 2ème classe et d'assistant enseignement artistique principal de 1ère classe,

➤ De créer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, un poste permanent de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet (soit 35/35ème d'un temps plein),

➤ De créer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, un poste permanent d'enseignant musique spécialité dumiste à temps non complet à hauteur de 10 heures hebdomadaires de service (soit 10/20ème d'un temps plein) dans les grades d'assistant enseignement artistique principal de 2ème classe et d'assistant enseignement artistique principal de 1ère classe,

➤ De créer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, un poste permanent de rédacteur à temps complet (soit 35/35ème d'un temps plein),

➤ D'autoriser le maire à faire évoluer le tableau des effectifs des emplois permanents conformément aux propositions figurant dans le rapport,

➤ De s'engager à inscrire les crédits correspondants au budget,

➤ D'autoriser le maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

En mairie d'Aulnat, le 27 juin 2022

Madame le Maire,  
Christine MANDON.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité .  
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (par voie postale - 6 Cour Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délais de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours gracieux est possible dans ce même auprès de Madame le Maire, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

06/07/2022

ID : 063-216300194-20220614-2022\_35-DE



République Française  
Département du PUY-de-DÔME  
Canton de GERZAT

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

ID : 063-216300194-20220614-2022\_36-DE

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AULNAT**

**Séance du 14 juin 2022**

**N°2022 - 36**

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze juin à 19h00, le conseil municipal, dûment convoqué le trois juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Christine MANDON, Maire.

**Nombre de conseillers**

**En exercice : 27**

**Présents : 21**

**Votants : 25**

**La convocation de la présente séance a été :**

- Affichée en mairie le 3 juin 2022
- Envoyée à la presse le 3 juin 2022
- Affichée au panneau électronique le 3 juin 2022

**Présents : vingt et un (21)**

Mme MANDON Christine, M. FLOQUET Roger, Mme PIRONIN Maryse, M. FAGONT Alain, Mme ALAPETITE Nadine, M. PRADIER Éric, Mme CHETTOUH Aïcha, M. LAZEWSKI René, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme COUTANSON Pascale, Mme MATHEY Catherine, M. THABEAU Didier, Mme REVEILLOUX Françoise, M. AMAZIGH Mohammed Hamid, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. BAYLE Dominique, Mme MAHAUT Jessika, M. FRADET Nicolas.

**Excusés ayant donné procuration : quatre (4)**

Mme BALICHARD Dominique a donné procuration à Mme MANDON Christine,  
M. ESPINASSE Philippe a donné procuration à Mme ALAPETITE Nadine  
M. FROMENT Sylvain a donné procuration à Mme SOARES Maryse,  
Mme GUESQUIERE Chantal a donné procuration à Mme CORREIA Sandra.

**Absent(e)s non excusé(e)s: deux (2)**

Mme METENIER Séverine,  
M. PRIEUR Olivier.

**Secrétaire de séance : Mme COUTANSON Pascale**

**Ouverture de séance à 19 h 00**

**Délibération 2022-36**  
**Objet : Création de postes non permanents**

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment son article L332-23 1°,  
Vu le budget communal,  
Vu l'avis favorable sur ces questions de la commission du personnel en date du 17 mai 2022,

Considérant les nécessités d'organisation de la commune en matière de redéploiement, d'organisation et de continuité de service.

Considérant qu'il est nécessaire de créer des emplois non permanents sur le fondement d'un accroissement temporaire d'activité et par conséquent de recruter :

- Un agent contractuel en référence au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Cet emploi relève de la catégorie hiérarchique B.

Cet agent assurera des fonctions d'enseignement chef de cœur à temps non complet à hauteur de 1.5 heure hebdomadaire (soit 1.5/20ème).

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base de la grille indiciaire des assistants d'enseignement artistique principal de 2ème classe.

- 11 agents contractuels en référence au grade d'adjoint d'animation pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Ces emplois relèvent de la catégorie hiérarchique C.

Ces agents assureront des fonctions d'animateur pour l'animation et la surveillance des élèves le temps de la pause méridienne à temps non complet à hauteur de 8 heures hebdomadaires (soit 8/35ème).

Ils devront justifier d'une expérience sur un poste similaire.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base de la grille indiciaire C1.

- 2 agents contractuels en référence au grade d'adjoint d'animation pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Cet emploi relève de la catégorie hiérarchique C.

Les agents assureront des fonctions d'animation dans les ALSH en extrascolaire à temps non complet à hauteur de 10 heures hebdomadaires (soit 10/35ème).

Ils devront justifier d'une expérience sur un poste similaire ou d'un diplôme d'animation.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base de la grille indiciaire C1.

- Un agent contractuel en référence au grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Cet emploi relève de la catégorie hiérarchique C.

Cet agent assurera des fonctions d'agent de restauration à temps non complet à hauteur de 12 heures hebdomadaires (soit 12/35ème).

Il devra justifier d'une expérience sur un poste similaire.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base de la grille indiciaire C1.

- Un agent contractuel en référence au grade d'adjoint d'animation pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Cet emploi relève de la catégorie hiérarchique C.

Cet agent assurera des fonctions d'animateur pour l'animation et la surveillance des élèves en situation de handicap le temps de la pause méridienne à temps non complet à hauteur de 8

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

ID : 063-216300194-20220614-2022\_36-DE

heures hebdomadaires (soit 8/35ème).

Il devra justifier d'une expérience sur un poste similaire.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base de la grille indiciaire C1.

- 2 agents contractuels en référence au grade d'ATSEM principal de 2ème classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité : 1 poste d'ATSEM principal de 2ème classe à temps complet pour une période d'un an à compter du 1er septembre 2022 ; 1 poste d'ATSEM principal de 2ème classe à temps complet pour une période d'un an à compter du 30 août 2022.

Ces emplois relèvent de la catégorie hiérarchique C.

Ces agents assureront des fonctions d'ATSEM.

Ils devront justifier du CAP petite enfance.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base de la grille indiciaire C2.

- Un agent contractuel en référence au grade d'adjoint administratif à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Cet emploi relève de la catégorie hiérarchique C.

Cet agent assurera des fonctions de gestionnaire RH et finances.

Il devra justifier d'une expérience similaire sur le poste

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base de la grille indiciaire C1.

Après en avoir débattu et à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal

**DECIDE**

- D'autoriser le maire à faire évoluer le tableau des effectifs des emplois non permanents conformément aux propositions figurant dans le rapport,
  - De s'engager à inscrire les crédits correspondants au budget,
- D'autoriser le maire ou son délégué à signer tout document relatif à ces dossiers.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

En mairie d'Aulnat, le 27 juin 2022

Madame le Maire,  
Christine MANDON.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (par voie postale - 6 Cour Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délais de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours gracieux est possible dans ce même auprès de Madame le Maire, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le



ID : 063-216300194-20220614-2022\_36-DE

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

ID : 063-216300194-20220614-2022\_37-DE



République Française  
Département du PUY-de-DÔME  
Canton de GERZAT

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AULNAT**

Séance du 14 juin 2022

**N°2022 - 37**

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze juin à 19h00, le conseil municipal, dûment convoqué le trois juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Christine MANDON, Maire.

**Nombre de conseillers**

**En exercice : 27**

**Présents : 21**

**Votants : 25**

**La convocation de la présente séance a été :**

- Affichée en mairie le 3 juin 2022
- Envoyée à la presse le 3 juin 2022
- Affichée au panneau électronique le 3 juin 2022

**Présents : vingt et un (21)**

Mme MANDON Christine, M. FLOQUET Roger, Mme PIRONIN Maryse, M. FAGONT Alain, Mme ALAPETITE Nadine, M. PRADIER Éric, Mme CHETTOUH Aïcha, M. LAZEWSKI René, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme COUTANSON Pascale, Mme MATHEY Catherine, M. THABEAU Didier, Mme REVEILLOUX Françoise, M. AMAZIGH Mohammed Hamid, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. BAYLE Dominique, Mme MAHAUT Jessika, M. FRADET Nicolas.

**Excusés ayant donné procuration : quatre (4)**

Mme BALICHARD Dominique a donné procuration à Mme MANDON Christine,  
M. ESPINASSE Philippe a donné procuration à Mme ALAPETITE Nadine  
M. FROMENT Sylvain a donné procuration à Mme SOARES Maryse,  
Mme GUESQUIERE Chantal a donné procuration à Mme CORREIA Sandra.

**Absent(e)s non excusé(e)s: deux (2)**

Mme METENIER Séverine,  
M. PRIEUR Olivier.

**Secrétaire de séance : Mme COUTANSON Pascale**

Ouverture de séance à 19 h 00

**Délibération 2022-37****Objet : Budget principal 2022 - Création de deux opérations d'investissements et décision modificative n°1 en section d'investissement**

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2022-20 du conseil municipal, en date du 22 mars 2022, approuvant le Budget Primitif,

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 7 juin 2022,

Considérant que sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Considérant les crédits qui ont été inscrits au chapitre 23 du budget principal 2022 pour les projets suivants :

- 500 000€ pour le projet de rénovation thermique du complexe sportif Ducourtial,
- 150 000€ pour le projet d'extension et d'aménagement d'ilots de fraîcheur au parc Ornano.

Considérant que la création des 2 opérations ci-dessous permettra un meilleur suivi financier:

- Opération n° 119 « Extension et aménagement d'ilots de fraîcheur au parc Ornano »
- Opération n 120 « Rénovation thermique du complexe sportif Ducourtial »

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal

**DECIDE**

- -De créer l'opération 119 « Extension et aménagement d'ilots de fraîcheur au parc Ornano »
- -De créer l'opération 120 « Rénovation thermique du complexe sportif Ducourtial »
- -D'approuver la décision modificative n°1 en section d'investissement ci-dessous.

Dépenses d'Investissement	
Article-Chapitre-Fonction-Opération	Montant
2313 (23)-411	-150 000€
2128 (21)-411-119	+150 000€
2313 (23)-823	➤ 500 000€
2313 (231)-823-120	+500 000€

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

ID : 063-216300194-20220614-2022\_37-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour extrait conforme,

**En mairie d'Aulnat, le 27 juin 2022**

**Madame le Maire,  
Christine MANDON.**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité.  
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (par voie postale - 6 Cour Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délais de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours gracieux est possible dans ce même auprès de Madame le Maire, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le



ID : 063-216300194-20220614-2022\_37-DE





République Française  
Département du PUY-de-DÔME  
Canton de GERZAT

Envoyé en préfecture le 27/06/2022  
Reçu en préfecture le 27/06/2022  
Affiché le   
ID : 063-216300194-20220614-2022\_38-DE

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AULNAT**

**Séance du 14 juin 2022**

**N°2022 - 38**

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze juin à 19h00, le conseil municipal, dûment convoqué le trois juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Christine MANDON, Maire.

**Nombre de conseillers**

**En exercice : 27**  
**Présents : 21**  
**Votants : 25**

**La convocation de la présente séance a été :**

- Affichée en mairie le 3 juin 2022
- Envoyée à la presse le 3 juin 2022
- Affichée au panneau électronique le 3 juin 2022

**Présents : vingt et un (21)**

Mme MANDON Christine, M. FLOQUET Roger, Mme PIRONIN Maryse, M. FAGONT Alain, Mme ALAPETITE Nadine, M. PRADIER Éric, Mme CHETTOUH Aïcha, M. LAZEWSKI René, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme COUTANSON Pascale, Mme MATHEY Catherine, M. THABEAU Didier, Mme REVEILLOUX Françoise, M. AMAZIGH Mohammed Hamid, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. BAYLE Dominique, Mme MAHAUT Jessika, M. FRADET Nicolas.

**Excusés avant donné procuration : quatre (4)**

Mme BALICHARD Dominique a donné procuration à Mme MANDON Christine,  
M. ESPINASSE Philippe a donné procuration à Mme ALAPETITE Nadine  
M. FROMENT Sylvain a donné procuration à Mme SOARES Maryse,  
Mme GUESQUIERE Chantal a donné procuration à Mme CORREIA Sandra.

**Absent(e)s non excusé(e)s : deux (2)**

Mme METENIER Séverine,  
M. PRIEUR Olivier.

**Secrétaire de séance : Mme COUTANSON Pascale**

**Ouverture de séance à 19 h 00**

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

ID : 063-216300194-20220614-2022\_38-DE

## **Délibération 2022-38**

### **Objet : Attribution d'une subvention à l'association « Amis 4 pattes »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 7 juin 2022,

Considérant que depuis la mise en application de l'instruction comptable et budgétaire M14, la décision d'attribution des subventions n'est plus liée au vote du budget,  
Considérant qu'il revient au conseil municipal de procéder à l'attribution des subventions,

M. FAGONT, adjoint au maire en charge des associations propose au conseil municipal de verser une subvention de 200€ à la nouvelle association « Amis 4 pattes » qui a pour but de sauver les animaux abandonnés pour les nourrir, soigner, stériliser afin de réguler les naissances et les socialiser pour les proposer à l'adoption ou les remettre sur site.

Il précise que l'association « Instinct » n'existant plus, la subvention qui leur était destinée est transférée à l'association « Amis 4 pattes ».

**Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le Conseil Municipal :**

- **Décide de verser la somme de 200€ à l'association « Les Amis 4 pattes »,**
- **Rappelle que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022 de la commune.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

**En mairie d'Aulnat, le 27 juin 2022**

**Madame le Maire,  
Christine MANDON.**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité.  
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (par voie postale - 6 Cour Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délais de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours gracieux est possible dans ce même auprès de Madame le Maire, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



République Française  
Département du PUY-de-DÔME  
Canton de GERZAT

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AULNAT**

**Séance du 14 juin 2022**

**N°2022 - 39**

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze juin à 19h00, le conseil municipal, dûment convoqué le trois juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Christine MANDON, Maire.

**Nombre de conseillers**  
**En exercice** : 27  
**Présents** : 21  
**Votants** : 25

La convocation de la présente séance a été :

- Affichée en mairie le 3 juin 2022
- Envoyée à la presse le 3 juin 2022
- Affichée au panneau électronique le 3 juin 2022

Présents : vingt et un (21)

Mme MANDON Christine, M. FLOQUET Roger, Mme PIRONIN Maryse, M. FAGONT Alain, Mme ALAPETITE Nadine, M. PRADIER Éric, Mme CHETTOUH Aïcha, M. LAZEWSKI René, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme COUTANSON Pascale, Mme MATHEY Catherine, M. THABEAU Didier, Mme REVEILLOUX Françoise, M. AMAZIGH Mohammed Hamid, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. BAYLE Dominique, Mme MAHAUT Jessika, M. FRADET Nicolas.

Excusés ayant donné procuration : quatre (4)

Mme BALICHARD Dominique a donné procuration à Mme MANDON Christine,  
M. ESPINASSE Philippe a donné procuration à Mme ALAPETITE Nadine  
M. FROMENT Sylvain a donné procuration à Mme SOARES Maryse,  
Mme GUESQUIERE Chantal a donné procuration à Mme CORREIA Sandra.

Absent(e)s non excusé(e)s : deux (2)

Mme METENIER Séverine,  
M. PRIEUR Olivier.

Secrétaire de séance : Mme COUTANSON Pascale

Ouverture de séance à 19 h 00

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

ID : 063-216300194-20220614-2022\_39-DE

### **Délibération 2022-39**

#### **Objet : Apurement du compte 1069 du budget principal en vue du passage à la M57**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,  
Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 7 juin 2022,

Considérant qu'afin d'améliorer la qualité comptable et de moderniser comptablement le secteur public local, les collectivités devront au 1<sup>er</sup> janvier 2024 au plus tard passer à l'instruction comptable et budgétaire du référentiel M57.

Considérant l'objectif d'harmoniser le cadre règlementaire actuel qui se caractérise par une multiplicité des instructions budgétaires et comptables selon les catégories de collectivités locales.

Considérant que le passage en M57 nécessite des prérequis dont l'apurement du compte 1069 puisque ce compte n'existera plus. Il avait été créé à l'instauration de la M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice.

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le Conseil municipal :

- **Décide d'autoriser l'apurement du compte 1069 en une seule fois pour un montant de 30 326.94€ par une opération semi budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068.**
- **Rappelle que les crédits sont inscrits au budget principal 2022 de la commune.**

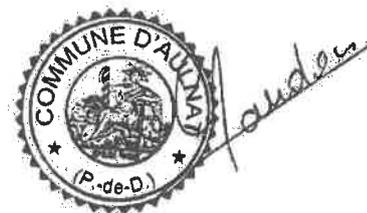
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

**En mairie d'Aulnat, le 27 juin 2022**

**Madame le Maire,  
Christine MANDON.**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité .  
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (par voie postale - 6 Cour Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délais de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours gracieux est possible dans ce même auprès de Madame le Maire, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AULNAT**

**Séance du 14 juin 2022**

**N°2022 - 40**

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze juin à 19h00, le conseil municipal, dûment convoqué le trois juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Christine MANDON, Maire.

**Nombre de conseillers**

**En exercice : 27**

**Présents : 21**

**Votants : 25**

**La convocation de la présente séance a été :**

- Affichée en mairie le 3 juin 2022
- Envoyée à la presse le 3 juin 2022
- Affichée au panneau électronique le 3 juin 2022

**Présents : vingt et un (21)**

Mme MANDON Christine, M. FLOQUET Roger, Mme PIRONIN Maryse, M. FAGONT Alain, Mme ALAPETITE Nadine, M. PRADIER Éric, Mme CHETTOUH Aïcha, M. LAZEWSKI René, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme COUTANSON Pascale, Mme MATHEY Catherine, M. THABEAU Didier, Mme REVEILLOUX Françoise, M. AMAZIGH Mohammed Hamid, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. BAYLE Dominique, Mme MAHAUT Jessika, M. FRADET Nicolas.

**Excusés ayant donné procuration : quatre (4)**

Mme BALICHARD Dominique a donné procuration à Mme MANDON Christine,  
M. ESPINASSE Philippe a donné procuration à Mme ALAPETITE Nadine  
M. FROMENT Sylvain a donné procuration à Mme SOARES Maryse,  
Mme GUESQUIERE Chantal a donné procuration à Mme CORREIA Sandra.

**Absent(e)s non excusé(e)s : deux (2)**

Mme METENIER Séverine,  
M. PRIEUR Olivier.

**Secrétaire de séance : Mme COUTANSON Pascale**

Ouverture de séance à 19 h 00

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

ID : 063-216300194-20220614-2022\_40-DE

### **Délibération 2022-40**

## **Objet : Demande de fonds de concours auprès de Clermont Auvergne Métropole dans le cadre du Fonds de Soutien Métropolitain (FSM) pour l'aménagement de l'hôtel de ville**

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 7 juin 2022,

Considérant que le conseil métropolitain a instauré par délibération en date du 15 février 2019 le Fonds de Soutien Métropolitain (FSM),

Considérant que la délibération en date du 1<sup>er</sup> avril 2022, le dispositif a été reconduit pour la période 2022-2033 pour les projets d'investissements suivants :

- Bâtiments recevant du public ;
- Réalisation d'équipements publics ;
- Travaux d'aménagement dans le cadre de l'ORT,

Une enveloppe de 1 million d'euros par an sera répartie sur les 21 communes selon des tranches de population et ce jusqu'en 2033. Pour Aulnat, l'enveloppe annuelle sera de 45 000€ sans que le fonds de concours ne dépasse 50% du montant TTC du projet. Cette Enveloppe pourra être cumulée sur 2 ans maximum pour financer des projets nécessitant des budgets plus conséquents.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le Conseil Municipal:**

- **Décide de solliciter le Fonds de Soutien Métropolitain pour l'aménagement de l'hôtel de ville à hauteur de 18 500€. Le montant prévisionnel des travaux étant estimé à 45 000€ TTC**
- **Autorise Madame le maire ou son représentant à signer la convention ou tout autre document avec la Métropole.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

**En mairie d'Aulnat, le 27 juin 2022**

**Madame le Maire,  
Christine MANDON.**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité .  
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (par voie postale - 6 Cour Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délais de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours gracieux est possible dans ce même auprès de Madame le Maire, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

ID : 063-216300194-20220614-2022\_41-DE



République Française  
Département du PUY-de-DÔME  
Canton de GERZAT

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AULNAT**

**Séance du 14 juin 2022**

**N°2022 - 41**

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze juin à 19h00, le conseil municipal, dûment convoqué le trois juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Christine MANDON, Maire.

**Nombre de conseillers**

**En exercice : 27**

**Présents : 21**

**Votants : 25**

**La convocation de la présente séance a été :**

- Affichée en mairie le 3 juin 2022
- Envoyée à la presse le 3 juin 2022
- Affichée au panneau électronique le 3 juin 2022

**Présents : vingt et un (21)**

Mme MANDON Christine, M. FLOQUET Roger, Mme PIRONIN Maryse, M. FAGONT Alain, Mme ALAPETITE Nadine, M. PRADIER Éric, Mme CHETTOUH Aïcha, M. LAZEWSKI René, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme COUTANSON Pascale, Mme MATHEY Catherine, M. THABEAU Didier, Mme REVEILLOUX Françoise, M. AMAZIGH Mohammed Hamid, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. BAYLE Dominique, Mme MAHAUT Jessika, M. FRADET Nicolas.

**Excusés ayant donné procuration : quatre (4)**

Mme BALICHARD Dominique a donné procuration à Mme MANDON Christine,  
M. ESPINASSE Philippe a donné procuration à Mme ALAPETITE Nadine  
M. FROMENT Sylvain a donné procuration à Mme SOARES Maryse,  
Mme GUESQUIERE Chantal a donné procuration à Mme CORREIA Sandra.

**Absent(e)s non excusé(e)s : deux (2)**

Mme METENIER Séverine,  
M. PRIEUR Olivier.

**Secrétaire de séance : Mme COUTANSON Pascale**

Ouverture de séance à 19 h 00

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

ID : 063-216300194-20220614-2022\_41-DE

### **Délibération 2022-41**

## **Objet : Demande de fonds de concours auprès de Clermont Auvergne Métropole dans le cadre du Fonds de Soutien Métropolitain (FSM) pour l'installation de BSO au groupe scolaire Bevtout**

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 7 juin 2022,

Considérant que le conseil métropolitain a instauré par délibération en date du 15 février 2019 le Fonds de Soutien Métropolitain (FSM),

Considérant que la délibération en date du 1<sup>er</sup> avril 2022, le dispositif a été reconduit pour la période 2022-2033 pour les projets d'investissements suivants :

- Bâtiments recevant du public ;
- Réalisation d'équipements publics ;
- Travaux d'aménagement dans le cadre de l'ORT,

Une enveloppe de 1 million d'euros par an sera répartie sur les 21 communes selon des tranches de population et ce jusqu'en 2033. Pour Aulnat, l'enveloppe annuelle sera de 45 000€ sans que le fonds de concours ne dépasse 50% du montant TTC du projet. Cette Enveloppe pourra être cumulée sur 2 ans maximum pour financer des projets nécessitant des budgets plus conséquents.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le Conseil Municipal :**

- **Décide de solliciter le Fonds de Soutien Métropolitain pour l'installation de BSO au groupe scolaire Bevtout à hauteur de 26 500€. Le montant prévisionnel des travaux étant estimé à 53 000€ TTC**
- **Autorise Madame le maire ou son représentant à signer la convention ou tout autre document avec la Métropole.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

**En mairie d'Aulnat, le 27 juin 2022**

**Madame le Maire,  
Christine MANDON.**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (par voie postale - 6 Cour Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours gracieux est possible dans ce même délai auprès de Madame le Maire, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



République Française  
Département du PUY-de-DÔME  
Canton de GERZAT

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AULNAT**

**Séance du 12 juillet 2022**

**N°2022 - 42**

L'an deux mille vingt-deux, le douze juillet à 19h00, le conseil municipal, dûment convoqué le cinq juillet deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Christine MANDON, Maire.

**Nombre de conseillers**

**En exercice : 27**

**Présents : 18**

**Votants : 24**

La convocation de la présente séance a été :

- Affichée en mairie le 5 juillet 2022
- Envoyée à la presse le 5 juillet 2022
- Affichée au panneau électronique le 5 juillet 2022

**Présent(e)s : dix-huit (18)**

Mme MANDON Christine, M. FAGONT Alain, Mme ALAPETITE Nadine, M. PRADIER Éric, Mme CHETTOUH Aïcha, M. LAZEWSKI René, Mme GUESQUIERE Chantal, Mme BALICHARD Dominique, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme COUTANSON Pascale, Mme MATHEY Catherine, M. THABEAU Didier, M. AMAZIGH Mohammed Hamid, M. ESPINASSE Philippe, Mme CORREIA Sandra, M. FRADET Nicolas.

**Excusé(e)s avant donné procuration : six (6)**

M. BAYLE Dominique donne procuration à Mme ALAPETITE Nadine,  
Mme BEURIOT Sabine donne procuration à M. THABEAU Didier,  
M. FLOQUET Roger donne procuration à Mme MANDON Christine,  
Mme MAHAUT Jessika donne procuration à M. FAGONT Alain,  
Mme PIRONIN Maryse donne procuration à Mme CHETTOUH Aïcha,  
Mme REVEILLOUX Françoise donne procuration à Mme CORREIA Sandra.

**Absent(e)s excusé(e)s : trois (3)**

M. FROMENT Sylvain, Mme METENIER Séverine, M. PRIEUR Olivier.

**Secrétaire de séance : Mme COUTANSON Pascale**

Ouverture de séance à 19 h 00

Envoyé en préfecture le 15/07/2022

Reçu en préfecture le 15/07/2022

Affiché le

ID : 063-216300194-20220712-2022\_42-DE

## **Délibération 2022-42**

### **Objet : Autorisation de signer le marché de production et de gestion de repas préparés sur site pour le restaurant municipal d'Aulnat**

Vu le Code Général des Collectivités notamment ses articles L2122-21-6°, L3221-1, L4231-1, L5211-2 et L2122-22-4°, L3221-11, L4231-8, L5211-10

Vu le Code de la Commande publique notamment ses articles L. 2120-1 et R. 2121-1 à R. 2121-9

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offre du lundi 4 juillet 2022,

Considérant que la consultation du marché de production et de gestion de repas préparés sur site pour le restaurant municipal d'Aulnat a été lancée le 20 mai 2022 ;

Considérant qu'à l'issue de cette procédure, deux offres ont été reçues ;

Considérant qu'après leur analyse, la commission d'appel d'offres réunie le 04 juillet 2022 a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SAS API RESTAURATION sise ZA La Fontanille-Rue Julien Champclos-63 370 Lempdes pour un montant annuel hors taxe de cent quinze mille six cent trente euros et quatre-vingt-dix-huit cents (115 630.98 €) sur une base estimative annuelle de 36 220 repas enfants et 4 038 repas adultes réguliers, et ce pour une durée de un an, renouvelable 3 fois par tacite reconduction ;

**Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal**

#### **DECIDE**

- **D'attribuer le marché à l'entreprise SAS API RESTAURATION dans les conditions présentées,**
- **D'autoriser madame le maire ou son représentant à signer l'acte d'engagement ainsi que tout document afférent au marché de production et de gestion de repas préparés sur site pour le restaurant municipal d'Aulnat,**
- **De préciser que les crédits nécessaires au règlement de la dépense afférente à la présente délibération sont inscrits au budget de la commune.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

**En mairie d'Aulnat, le 13 juillet 2022**

**Madame le Maire,  
Christine MANDON.**



**La secrétaire de séance,  
COUTANSON Pascale.**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité .  
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (par voie postale - 6 Cour Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délais de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours gracieux est possible dans ce même auprès de Madame le Maire, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



République Française  
Département du PUY-de-DÔME  
Canton de GERZAT

Envoyé en préfecture le 15/07/2022

Reçu en préfecture le 15/07/2022

Affiché le

ID : 063-216300194-20220712-2022\_43-DE

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AULNAT**

**Séance du 12 juillet 2022**

**N°2022 - 43**

L'an deux mille vingt-deux, le douze juillet à 19h00, le conseil municipal, dûment convoqué le cinq juillet deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Christine MANDON, Maire.

**Nombre de conseillers**

**En exercice : 27**

**Présents : 18**

**Votants : 24**

La convocation de la présente séance a été :

- Affichée en mairie le 5 juillet 2022
- Envoyée à la presse le 5 juillet 2022
- Affichée au panneau électronique le 5 juillet 2022

**Présent(e)s : dix-huit (18)**

Mme MANDON Christine, M. FAGONT Alain, Mme ALAPETITE Nadine, M. PRADIER Éric, Mme CHETTOUH Aïcha, M. LAZEWSKI René, Mme GUESQUIERE Chantal, Mme BALICHARD Dominique, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme COUTANSON Pascale, Mme MATHEY Catherine, M. THABEAU Didier, M. AMAZIGH Mohammed Hamid, M. ESPINASSE Philippe, Mme CORREIA Sandra, M. FRADET Nicolas.

**Excusé(e)s ayant donné procuration : six (6)**

M. BAYLE Dominique donne procuration à Mme ALAPETITE Nadine,  
Mme BEURIOT Sabine donne procuration à M. THABEAU Didier,  
M. FLOQUET Roger donne procuration à Mme MANDON Christine,  
Mme MAHAUT Jessika donne procuration à M. FAGONT Alain,  
Mme PIRONIN Maryse donne procuration à Mme CHETTOUH Aïcha,  
Mme REVEILLOUX Françoise donne procuration à Mme CORREIA Sandra.

**Absent(e)s excusé(e)s : trois (3)**

M. FROMENT Sylvain, Mme METENIER Séverine, M. PRIEUR Olivier.

**Secrétaire de séance : Mme COUTANSON Pascale**

Ouverture de séance à 19 h 00

### **Délibération 2022-43**

#### **Objet : Autorisation signature marché de travaux – Opération de rénovation thermique du complexe sportif Ducourtial**

Madame Catherine MATHEY présente à l'assemblée le rapport de délibération final. Les membres du conseil confirment à l'unanimité l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la présente séance.

Vu le Code Général des Collectivités notamment ses articles L2122-21-6°, L3221-1, L4231-1, L5211-2 et L2122-22-4°, L3221-11, L4231-8, L5211-10

Vu le Code de la Commande publique notamment ses articles L. 2120-1 et R. 2121-1 à R. 2121-9

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offre du lundi 4 juillet 2022,

Considérant que par la délibération 2022-01 prise lors du Conseil Municipal du 22 février 2022, la commune d'AULNAT a fait le choix d'acter la désaffectation du Complexe Sportif Ducourtial de sa fonction d'Equipement Communautaire de Proximité et d'en reprendre la gestion complète.

Considérant que cette décision a été confirmée de façon analogue par une délibération du Conseil Métropolitain du 24 Juin 2022.

Considérant que cette reprise de gestion est destinée à permettre à la commune de mener à bien le projet de rénovation thermique du Gymnase et de ses annexes. A cet effet, le Conseil Municipal s'est déjà prononcé sur plusieurs demandes de subventions auprès de différents financeurs publics (délibérations DETR 2022-04, DSIL 2022-05, FIC 2022-06).

Parallèlement, un Marché à Procédure Adaptée (MAPA) a été lancé afin de pouvoir identifier les entreprises amenées à intervenir sur le projet. La commune s'est adjoint les services de la société DISTEC Ingénierie en qualité de Maître d'œuvre. Le MAPA se compose de 9 lots indépendants.

La consultation des entreprises a été publiée le 2 Juin 2022 sur la plateforme <http://www.centreofficielles.com> sous la référence « AULNAT-ECP-06-2022 ». La remise des offres devait se faire avant le Jeudi 23 Juin 2022 à 12H00.

Le rapport d'analyse des offres effectué par la Maîtrise d'œuvre classe les entreprises pour chacun des lots selon les critères suivants

<b>Désignation</b>	<b>Notation</b>
Note prix HT 2 décimales	45/100
Valeurs techniques / compréhension du marché, pertinence de la méthodologie d'intervention proposée, notes techniques, références sur chantiers similaires, moyens de l'entreprise	40/100
Démarche environnementale	5/100
Engagement sur délais de réalisation	5/100
Qualité du dossier présenté (facilité de lecture et compréhension)	5/100

Envoyé en préfecture le 15/07/2022

Reçu en préfecture le 15/07/2022

Affiché le

ID : 063-216300194-20220712-2022\_43-DE

A l'issue de l'analyse des offres présentées par la maîtrise d'œuvre Distec ingénierie, il est proposé de retenir les entreprises suivantes :

Lot n°	Désignation	Nom entreprises	Montant Total HT
1	Résine	Lot infructueux, produits préconisés non compatibles avec la destination des locaux	
2	Bardage	Lot infructueux Pas de visite de site effectuée par la seule entreprise ayant fait une offre (visite obligatoire au marché)	
3	Isolation thermique extérieure	BATI GROUPE 43 (ISSOIRE)	61 270.64 € HT
4	Menuiseries extérieures	Pas de réponse Lot infructueux	
5	Serrurerie	FERMETURE TIPLES (CLERMONT-FERRAND)	15 651.00 € HT
6	Isolation Plâtrerie Peinture	PEGEON et FILS (BEAUMONT)	99 677.63 € HT
7	Electricité	PJ2M (LEMPDES)	16 499.95 € HT
8	CVC Plomberie	AUNOBLE (CLERMONT-FERRAND)	22 000.00 € HT
9	Enseignes Signalétiques	FLEURY ENSEIGNE (CLERMONT-FERRAND)	5 120.00 € HT

**Il est également proposé de relancer une procédure de mise en concurrence pour les lots infructueux précités soient :**

- Lot n° 1 RESINE avec précision sur les produits compatibles à utiliser sur le site ;
- Lot n° 2 BARDAGE;
- Lot n° 4 MENUISERIES EXTERIEURES.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal DECIDE**

- De retenir les entreprises proposées pour les lots 3, 5, 6, 7, 8 et 9 ;
- De valider en tant qu'infructueux les lots n° 1, 2 et 4 et d'autoriser à relancer une procédure ;
- D'autoriser madame le maire ou son représentant à signer l'acte d'engagement ainsi que tout document afférent aux lots attribués ;
- Précise que les crédits nécessaires au règlement de la dépense afférente à la présente délibération sont inscrits au budget de la commune.

Envoyé en préfecture le 15/07/2022

Reçu en préfecture le 15/07/2022

Affiché le

ID : 063-216300194-20220712-2022\_43-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour extrait conforme,

**En mairie d'Aulnat, le 13 juillet 2022**

**Madame le Maire,  
Christine MANDON.**



**La secrétaire de séance,  
COUTANSON Pascale.**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité .  
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (par voie postale - 6 Cour Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délais de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours gracieux est possible dans ce même auprès de Madame le Maire, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



République Française  
Département du PUY-de-DÔME  
Canton de GERZAT

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AULNAT**

**Séance du 12 juillet 2022**

**N°2022 - 44**

L'an deux mille vingt-deux, le douze juillet à 19h00, le conseil municipal, dûment convoqué le cinq juillet deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Christine MANDON, Maire.

**Nombre de conseillers**

**En exercice : 27**

**Présents : 18**

**Votants : 24**

La convocation de la présente séance a été :

- Affichée en mairie le 5 juillet 2022
- Envoyée à la presse le 5 juillet 2022
- Affichée au panneau électronique le 5 juillet 2022

**Présent(e)s : dix-huit (18)**

Mme MANDON Christine, M. FAGONT Alain, Mme ALAPETITE Nadine, M. PRADIER Éric, Mme CHETTOUH Aïcha, M. LAZEWSKI René, Mme GUESQUIERE Chantal, Mme BALICHARD Dominique, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme COUTANSON Pascale, Mme MATHEY Catherine, M. THABEAU Didier, M. AMAZIGH Mohammed Hamid, M. ESPINASSE Philippe, Mme CORREIA Sandra, M. FRADET Nicolas.

**Excusé(e)s ayant donné procuration : six (6)**

M. BAYLE Dominique donne procuration à Mme ALAPETITE Nadine,  
Mme BEURIOT Sabine donne procuration à M. THABEAU Didier,  
M. FLOQUET Roger donne procuration à Mme MANDON Christine,  
Mme MAHAUT Jessika donne procuration à M. FAGONT Alain,  
Mme PIRONIN Maryse donne procuration à Mme CHETTOUH Aïcha,  
Mme REVEILLOUX Françoise donne procuration à Mme CORREIA Sandra.

**Absent(e)s excusé(e)s : trois (3)**

M. FROMENT Sylvain, Mme METENIER Séverine, M. PRIEUR Olivier.

**Secrétaire de séance : Mme COUTANSON Pascale**

Ouverture de séance à 19 h 00

### **Délibération 2022-44**

#### **Objet : Demande d'une subvention auprès de l'Agence Nationale pour le Sport (ANS) - Opération de rénovation thermique du complexe sportif Ducourtial**

Madame MATHEY rappelle aux membres du conseil municipal que, dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement 2021-2026, des crédits ont été inscrits pour l'opération de rénovation thermique du complexe sportif Ducourtial (montant prévisionnel de 435 000 € HT).

Ce projet, préparé en étroite partenariat avec les services de la Métropole et ceux de l'Aduhme, est déjà inscrit dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Energétique de CAM (avenant 2022) afin de pouvoir bénéficier de façon prioritaire du concours financier de l'Etat pour les différentes opérations à mener. Deux demandes de subventions (DETR/DSIL) ont d'ailleurs été votées en ce sens par le Conseil lors de sa séance du 17 février 2022. Une demande de subvention FIC a également été transmise au Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, suite à délibération du Conseil du 17 février 2022.

A l'occasion d'une série d'échanges entre la commune et les différents partenaires institutionnels susceptibles d'apporter des concours financiers à ses projets, il est apparu que l'Agence Nationale pour le Sport (ANS) avait, pour l'année 2022, ouvert la possibilité d'accorder des subventions aux collectivités et établissements publics engagés dans un programme de rénovation thermique et de modernisation des équipements sportifs.

Considérant que le projet de rénovation thermique du complexe sportif Ducourtial entre exactement dans ce cadre, d'autant plus qu'il est situé aux abords immédiats du secteur Quartier de Veille Active de la commune et qu'il est un équipement structurant de l'offre de services aux aulnatois (scolaires et associations).

**Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal  
DECIDE**

- **D'autoriser la demande de subvention auprès de l'ANS au titre de l'opération Plan de relance - rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs 2022 pour le projet de rénovation thermique du complexe Ducourtial,**
- **De s'engager à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas retenue au titre des subventions sollicitées (DETR/DSIL/FIC/ANS),**
- **D'autoriser madame le maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette demande de subvention.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour extrait conforme,

Envoyé en préfecture le 15/07/2022

Reçu en préfecture le 15/07/2022

Affiché le

ID : 063-216300194-20220712-2022\_44-DE

**En mairie d'Aulnat, le 13 juillet 2022**

**Madame le Maire,  
Christine MANDON**



**La secrétaire de séance,  
COUTANSON Pascale.**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité .  
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (par voie postale - 6 Cour Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délais de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours gracieux est possible dans ce même auprès de Madame le Maire, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.





République Française  
Département du PUY-de-DÔME  
Canton de GERZAT

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AULNAT**

**Séance du 12 juillet 2022**

**N°2022 - 45**

L'an deux mille vingt-deux, le douze juillet à 19h00, le conseil municipal, dûment convoqué le cinq juillet deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Christine MANDON, Maire.

**Nombre de conseillers**

**En exercice : 27**

**Présents : 18**

**Votants : 24**

**La convocation de la présente séance a été :**

- Affichée en mairie le 5 juillet 2022
- Envoyée à la presse le 5 juillet 2022
- Affichée au panneau électronique le 5 juillet 2022

**Présent(e)s : dix-huit (18)**

Mme MANDON Christine, M. FAGONT Alain, Mme ALAPETITE Nadine, M. PRADIER Éric, Mme CHETTOUH Aïcha, M. LAZEWSKI René, Mme GUESQUIERE Chantal, Mme BALICHARD Dominique, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme COUTANSON Pascale, Mme MATHEY Catherine, M. THABEAU Didier, M. AMAZIGH Mohammed Hamid, M. ESPINASSE Philippe, Mme CORREIA Sandra, M. FRADET Nicolas.

**Excusé(e)s ayant donné procuration : six (6)**

M. BAYLE Dominique donne procuration à Mme ALAPETITE Nadine,  
Mme BEURIOT Sabine donne procuration à M. THABEAU Didier,  
M. FLOQUET Roger donne procuration à Mme MANDON Christine,  
Mme MAHAUT Jessika donne procuration à M. FAGONT Alain,  
Mme PIRONIN Maryse donne procuration à Mme CHETTOUH Aïcha,  
Mme REVEILLOUX Françoise donne procuration à Mme CORREIA Sandra.

**Absent(e)s excusé(e)s : trois (3)**

M. FROMENT Sylvain, Mme METENIER Séverine, M. PRIEUR Olivier.

**Secrétaire de séance : Mme COUTANSON Pascale**

Ouverture de séance à 19 h 00

**Délibération 2022-45**

**Objet : Remplacement de l'article et 1.3 « 1.3.a Facturation et 1.3.b paiement » du règlement intérieur du Pôle Culturel**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police,  
 Vu la délibération 2021-31 du 6 mai 2021 adoptant le règlement intérieur du pôle culturel de la commune d'Aulnat,

Considérant qu'afin d'harmoniser les modes de facturations et de paiement sur l'ensemble des services municipaux liés à l'enfance, il convient de faire évoluer le règlement intérieur du Pôle Culturel à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022. Ce sont plus particulièrement les articles **1.3a et 1.3b** dudit règlement qui sont concernés.

M. FAGONT Alain précise que plusieurs modes de paiement seront disponibles: en TIP, en ligne via TIPI, directement à la trésorerie (Carte bleue, chèque, espèce) ou auprès d'un buraliste agréé.

Les élèves inscrits au pôle Culturel (enfants et adultes) recevront par courrier postal chaque trimestre un « avis des sommes à payer » émis par le Trésor Public. Le total des cotisations d'une même entité pour les membres d'une même famille sera regroupé sur le même « avis des sommes à payer ».

Pour les élèves qui suivent des activités dépendant de plusieurs entités, des avis différents seront envoyés.

ARTICLE D'ORIGINE	PROPOSITION D'EVOLUTION
<p><b><u>1.2 Cotisation</u></b></p> <p>Les élèves sont soumis à une cotisation annuelle, payable au trimestre dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal en fonction des activités suivies.</p>	<p><b><u>1.2 Cotisation</u></b></p> <p>Les élèves sont soumis à une cotisation annuelle, payable au trimestre dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal en fonction des activités suivies.</p>
<p><b>1.3 La facturation et le paiement</b></p> <p>Les activités du Pôle Culturel sont placées sous trois régies municipales directes différentes :</p> <p>Régie EM pour l'école de musique</p> <p>Régie AC pour les ateliers Culturels (Arts plastiques - Théâtre – Audiovisuel, Création Visuelle Numérique)</p> <p>Régie EPN pour l'espace Public Numérique</p> <p>Des factures séparées seront établies à l'élève en fonction de la régie dont dépend l'activité.</p>	<p><b>1.3 La facturation et le paiement</b></p> <p>Les activités du Pôle Culturel sont placées sous trois entités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• EM pour l'école de musique</li> <li>• AC pour les Ateliers Culturels (Arts plastiques -Théâtre – Audiovisuel, Création Visuelle Numérique)</li> <li>• EPN pour l'espace Public Numérique</li> </ul> <p>La cotisation <b>annuelle</b> est répartie en trois échéances de facturation.</p>

<p><b>1.3. a Facturation</b></p> <p>La facture est adressée au responsable légal de l'élève, ou à l'élève majeur par Email. (Si vous souhaitez recevoir la facture par voie postale fournir trois enveloppes timbrées aux nom et adresse du responsable légal ou de l'élève majeur lors de l'inscription)</p>	<p><b>1.3. a Facturation</b></p> <p>Le responsable légal des élèves, ou l'élève majeur reçoit un « avis des sommes à payer » du Trésor Public trois fois dans l'année scolaire (Trimestre1-Trimestre2-Trimestre3)</p> <p>Le total des cotisations d'une même entité pour les membres d'une même famille est regroupé sur le même « avis des sommes à payer ». Pour les élèves qui suivent des activités dépendant de plusieurs entités, des avis différents seront envoyés.</p> <p>Sur cet avis est mentionné le nom de l'entité et le trimestre pour lequel vous êtes redevable des cotisations.</p>
<p><b>1.3. b Paiement</b></p> <p>Le paiement s'effectue au secrétariat du Pôle Culturel qui gère les 3 régies municipales directes. Le règlement s'effectue en espèces ou en chèque à l'ordre du trésor public. (Permanence : Lundi-mardi jeudi vendredi 15H à 17H30 et mercredi 15H-18H en période scolaire, situé dans le hall de l'école de musique)</p> <p><b>Toute année commencée est due sauf motif dérogatoire (voir article 3.3)</b></p>	<p><b>1.3.b Paiement</b></p> <p>Vous avez 30 jours pour procéder au règlement à compter de la date d'émission de l'avis (date mentionnée sur votre avis) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Paiement en ligne</b> sur le portail de la Direction des Finances Publiques</li> <li>- <b>En trésorerie</b> : espèces, chèques ou cartes bancaire</li> <li>- <b>Par retour de talon (TIP)</b> : à signer et accompagné de votre RIB</li> <li>- <b>Paiement de proximité</b> : Chez un buraliste agréé</li> </ul> <p><b>Pour toute question sur votre facture, le Pôle Culturel reste votre interlocuteur.</b></p> <p><b>Toute année commencée est due sauf motif dérogatoire (voir article 3.3)</b></p>

**Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal  
DECIDE**

- **De valider la modification du règlement intérieur du pôle culturel tel que proposé ci-dessus,**
- **D'autoriser madame le maire ou son adjoint à engager toute démarche nécessaire à la bonne exécution du règlement modifié.**

Envoyé en préfecture le 15/07/2022

Reçu en préfecture le 15/07/2022

Affiché le

ID : 063-216300194-20220712-2022\_45-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour extrait conforme,

**En mairie d'Aulnat, le 13 juillet 2022**

**Madame le Maire,  
Christine MANDON.**



**La secrétaire de séance,  
COUTANSON Pascale.**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité .  
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (par voie postale - 6 Cour Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délais de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours gracieux est possible dans ce même auprès de Madame le Maire, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



**ARRETES A CARACTERE  
REGLEMENTAIRE**

**Mai 2022 à aout 2022**

**N°2**



DATE DE L'ARRÊTÉ	NUMERO DE L'ARRÊTÉ	OBJET	NUMERO DE PAGE
13/05/2022	<u>30-2022</u>	suppression d'une régie de recettes location des jardins communaux	
13/05/2022	<u>31-2022</u>	suppression d'une régie de recettes location des salles communales	
13/05/2022	<u>32-2022</u>	institution d'une régie de recettes location de jardins communaux et de salles communales	
13/05/2022	<u>33-2022</u>	non opposition - modification de façades	
13/05/2022	<u>34-2022</u>	non opposition - création d'un mur de clôture	
13/05/2022	<u>35-2022</u>	non opposition - isolation thermique par l'extérieur	
13/05/2022	<u>36-2022</u>	non opposition - réfection d'un mur de clôture	
13/05/2022	<u>37-2022</u>	non opposition - création d'un mur de clôture	
16/05/2022	<u>38-2022</u>	non opposition - édification de clôture	
17/05/2022	<u>39-2022</u>	permis de construire - surélévation du bâtiment existant	
23/05/2022	<u>40-2022</u>	non opposition - réfection façade	
31/05/2022	<u>41-2022</u>	non opposition - réfection de toiture	
02/06/2022	<u>42-2022</u>	non opposition - réfection d'un pent de toit et d'une partie de la cloture	
14/06/2022	<u>43-2022</u>	non opposition - ravalement de façade	
16/06/2022	<u>44-2022</u>	non opposition - installation de panneaux photovoltaïques	
16/06/2022	<u>45-2022</u>	non opposition - installation d'une pergola	
21/06/2022	<u>46-2022</u>	non opposition - installation de panneaux photovoltaïques	
30/06/2022	<u>47-2022</u>	permis de construire - extension d'une construction existante	
01/07/2022	<u>48-2022</u>	non opposition - pompe à chaleur air/air	
05/07/2022	<u>49-2022</u>	non opposition - installation d'une pergola avec panneaux solaires	
25/07/2022	<u>50-2022</u>	autorisation de travaux - ERP	
25/07/2022	<u>51-2022</u>	non opposition - réalisation d'une véranda	
28/07/2022	<u>52-2022</u>	non opposition - installation de panneaux photovoltaïques	
05/08/2022	<u>53-2022</u>	non opposition - création d'un abri de jardin	
05/08/2022	<u>54-2022</u>	non opposition - installation piscine hors sol	
13/08/2022	<u>55-2022</u>	non opposition - division en vue de construire	
22/08/2022	<u>56-2022</u>	non opposition - création de cabane de jardin toit plat	





N°30-2022

## **Arrêté portant suppression d'une régie de recettes Location des jardins communaux (encaissement des loyers et cautions) – régie n°507**

*Le maire de la commune d'Aulnat,*

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

**Vu** la délibération 2020-29 bis du conseil municipal de la commune d'Aulnat, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2007 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des loyers des jardins communaux ;

**Vu** l'avis conforme de Monsieur le trésorier principal de Clermont-Ferrand Métropole le 13 mai 2022;

### **ARRETE**

**Article 1.** Il est décidé la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des ;

- Loyers des jardins communaux ;
- Dépôts de garantie relatifs à la location des jardins communaux.

**Article 2.** L'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 2 000.00 € est supprimée.

Envoyé en préfecture le 20/05/2022

Reçu en préfecture le 20/05/2022

Affiché le

ID : 063-216300194-20220513-30\_2022-AR

**Article 3.** Le fond de caisse dont le montant est fixé à 20.00 € est supprimé.

**Article 4.** La suppression de cette régie prendra effet dès le 1<sup>er</sup> juin 2022,

**Article 5.** M. le directeur général des services de la commune d'Aulnat et le trésorier principal de Clermont-Ferrand Métropole sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

**Article 6.** Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

**Article 7** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le receveur Municipal,
- Aux intéressés avec notification.

**Fait à AULNAT, le 13 mai 2022**

**Madame Le Maire,**

**Christine MANDON**



**Délais et voies de recours: conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.**

Envoyé en préfecture le 20/05/2022

Reçu en préfecture le 20/05/2022

Affiché le

ID : 063-216300194-20220513-31\_2022-AR



N°31-2022

## **Arrêté portant suppression d'une régie de recettes**

### **Location des salles communales (encaissement des locations de salle, des locations de matériel et cautions) – régie n°512**

*Le maire de la commune d'Aulnat,*

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

**Vu** la délibération 2020-29 bis du conseil municipal de la commune d'Aulnat, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales;

**Vu** l'arrêté du 17 janvier 2000 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée pour chaque manifestation locale ;

**Vu** l'avis conforme de Monsieur le trésorier principal de Clermont-Ferrand Métropole le 13 mai 2022;

**ARRETE**

Envoyé en préfecture le 20/05/2022

Reçu en préfecture le 20/05/2022

Affiché le

ID : 063-216300194-20220513-31\_2022-AR

**Article 1.** Il est décidé la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des :

- Entrées lors des manifestations culturelles municipales ;
- Locations de salles communales ;
- Cautions liées à la location des salles communales ;
- Locations de matériel dans les salles communales.

**Article 2.** L'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 500.00 € est supprimée.

**Article 3.** Le fond de caisse dont le montant est fixé à 20.00 € est supprimé.

**Article 4.** La suppression de cette régie prendra effet dès le 1<sup>er</sup> juin 2022.

**Article 5.** M. le directeur général des services de la commune d'Aulnat et le trésorier principal de Clermont-Ferrand Métropole sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

**Article 6.** Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

**Article 7** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le receveur Municipal,
- Aux intéressés avec notification.

**Fait à AULNAT, le 13 mai 2022**

**Madame Le Maire,**



**Christine MANDON**

Délais et voies de recours: conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.

Envoyé en préfecture le 20/05/2022

Reçu en préfecture le 20/05/2022

Affiché le

ID : 063-216300194-20220513-32\_2022-AR



N°32-2022

**Arrêté portant institution d'une régie recettes**  
**Location des jardins communaux (encaissement des loyers et**  
**cautions)**  
**Location des salles communales (encaissement des locations**  
**de salle, des locations de matériel et cautions)**  
**Régie n° 30901**

*Le maire de la commune d'Aulnat,*

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

**Vu** la délibération 2020-29 bis du conseil municipal de la commune d'Aulnat, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales;

**Vu** l'avis conforme de Monsieur le trésorier principal de Clermont-Ferrand Métropole en date du 13 mai 2022;

Considérant la clôture des régies 507 et 512,

Considérant la nécessité d'encaisser régulièrement le produit :

- des droits d'entrées pour les manifestations locales,
- des locations des salles municipales,
- des locations de matériel,
- des locations de jardins,
- Les cautions et dépôts de garantie liés aux locations sus énoncées.

**ARRETE**

**Article 1.** Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

Location des salles communales	Compte d'imputation : 752
Location de matériel dans les salles communales	Compte d'imputation : 7588
Cautions liées à la location des salles communales	Compte d'imputation : 752
Droits d'entrées pour les manifestations locales	Compte d'imputation : 7588
Loyers des jardins communaux	Compte d'imputation : 752
Dépôts de garantie relatifs à la location des jardins communaux	Compte d'imputation : 752

**Article 2.** Cette régie est installée à l'accueil de la mairie d'Aulnat, sise 2 avenue Pierre de Coubertin à Aulnat (63510).

**Article 3.** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à deux mille euros. (2 000.00 €)

**Article 4.** Le régisseur est tenu de verser à Monsieur le trésorier principal de Clermont-Ferrand Métropole. Le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 3 et au minimum tous les mois ou lors de sa sortie de fonction.

**Article 5.** Le régisseur doit transmettre la totalité des pièces justificatives des recettes désignées à l'article 1 à monsieur trésorier principal de Clermont-Ferrand Métropole lors des versements évoqués à l'article 4.

**Article 6.** Le régisseur sera désigné par le maire sur avis conforme du comptable. L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**Article 7.** Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé, après avis du trésorier principal de Clermont-Ferrand Métropole, dans son acte de nomination et selon la réglementation en vigueur.

**Article 8.** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis du trésorier principal de Clermont-Ferrand Métropole, dans son acte de nomination et selon la réglementation en vigueur.

**Article 9.** Les recouvrements des produits seront enregistrés dans un carnet à souche et un justificatif sera délivré au pétitionnaire. Les encaissements seront effectués selon les modes de recouvrement suivant :

- Liquide,
- Chèque,
- Terminal de paiement par carte (une fois celui-ci installé),
- En ligne (une fois que le protocole sera mis en place).

**Article 10.** Un compte courant postal sera ouvert au nom du régisseur après avis du trésorier principal de Clermont-Ferrand Métropole.

Envoyé en préfecture le 20/05/2022

Reçu en préfecture le 20/05/2022

Affiché le

ID : 063-216300194-20220513-32\_2022-AR

**Article 11.** Le maire de la commune d'Aulnat et le comptable public assignataire de Clermont-Ferrand Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 12** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le receveur Municipal,
- Aux intéressés avec notification.

**Fait à AULNAT, le 13 mai 2022**

**Madame Le Maire,**

**Christine MANDON**



Délais et voies de recours: conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.

Envoyé en préfecture le 20/05/2022

Reçu en préfecture le 20/05/2022

Affiché le



ID : 063-216300194-20220513-32\_2022-AR

COMMUNE DE  
Aulnat



**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE
Demande déposée le 11/05/2022
Par : MAIRIE DE AULNAT
Demeurant à : 2 Avenue Pierre de Coubertin 63510 AULNAT
Représenté par : Madame MANDON Christine
Pour : Modification des façades avec :- Mise en place d'une isolation par l'extérieur- Modification de la façade principale
Sur un terrain sis à : 2 Avenue Pierre de Coubertin 63510 Aulnat

Référence dossier
N° DP 63019 22 G0028

Surfaces de plancher : 0,00 m<sup>2</sup>

Destinations :  
Travaux sur construction existante

Le Maire,

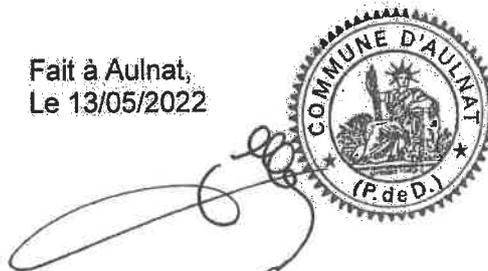
Vu la demande de Déclaration Préalable n° : DP 63019 22 G0028 susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
Vu le document d'urbanisme PLU approuvé le 01/07/2014 et modifié le 29/06/2018 ,

Considérant que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AE456 AE457 classées en zone Ue de la commune de Aulnat

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le Maire de la commune de Aulnat **NE S'OPPOSE PAS** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

Fait à Aulnat,  
Le 13/05/2022



*La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 800-1 du code de l'urbanisme).

COMMUNE DE  
Aulnat



**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 10/05/2022	N° DP 63019 22 G0030
Par : Monsieur THABEAU Didier	Surfaces de plancher : 0,00 m <sup>2</sup>
Demeurant à : 10 rue Jean Gabin 63510 AULNAT	Destinations : Édification de clôture
Représenté par :	
Pour : Création d'un mur de clôture	
Sur un terrain sis à : 10 rue Jean Gabin 63510 Aulnat	

Le Maire,

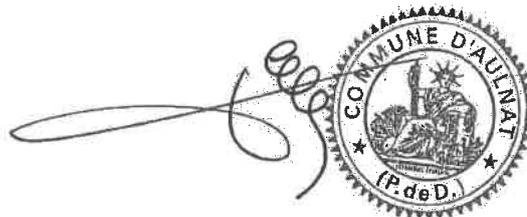
Vu la demande de Déclaration Préalable n° : DP 63019 22 G0030 susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
Vu le document d'urbanisme PLU approuvé le 01/07/2014 et modifié le 29/06/2018 ,

Considérant que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AE486 classées en zone Ug de la commune de Aulnat

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le Maire de la commune de Aulnat **NE S'OPPOSE PAS** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

Fait à Aulnat,  
Le 13/05/2022



*La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).

COMMUNE DE  
Aulnat



**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 06/05/2022	N° DP 63019 22 G0031
Par : Monsieur METIVET Mickael Jean	Surfaces de plancher : 0,00 m <sup>2</sup>
Demeurant à : 19 impasse Champêtre 63510 Aulnat	Destinations : Isolation thermique par l'extérieur
Représenté par : Monsieur METIVET Mickael Jean	
Pour : Isolation thermique par l'extérieur	
Sur un terrain sis à : 19 impasse Champêtre 63510 Aulnat	

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable n° : DP 63019 22 G0031 susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
Vu le document d'urbanisme PLU approuvé le 01/07/2014 et modifié le 29/06/2018 ,

Considérant que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AE178 classées en zone Ug de la commune de Aulnat

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le Maire de la commune de Aulnat **NE S'OPPOSE PAS** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

Fait à Aulnat,  
Le 13/05/2022



*La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).

COMMUNE DE  
Aulnat



**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

Demande déposée le 11/05/2022

Par : Monsieur MIRA Gregory

Demeurant à :  
0020 Rue VOLTAIRE  
63510 AULNAT

Représenté par : Monsieur MIRA Gregory

Pour : Réfection un mur de Clôture

Sur un terrain sis à :  
0020 Rue VOLTAIRE  
63510 Aulnat

Référence dossier

N° DP 63019 22 G0032

Surfaces de plancher : 0,00 m<sup>2</sup>

Destinations :  
Rénovation mur portaitet portillon de  
clôture

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable n° : DP 63019 22 G0032 susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
Vu le document d'urbanisme PLU approuvé le 01/07/2014 et modifié le 29/06/2018 ,  
Considérant que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AA220 classées en zone UG de la  
commune de Aulnat

**ARRÊTE**

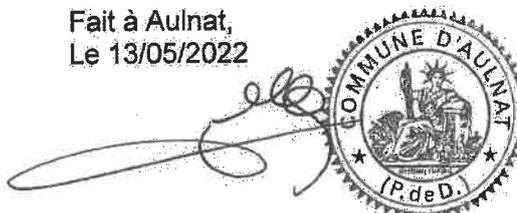
**ARTICLE 1 :** Le Maire de la commune de Aulnat **NE S'OPPOSE PAS** à la réalisation du projet décrit dans  
la demande.

**ARTICLE 2 : Prescriptions**

L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-  
après :

**Conformément au règlement Ug 11 du PLU la clôture sur rue sera constituée d'un mur maçonné de 0,80m de  
haut, surmonte ou non d'un dispositif à claire-voie. La hauteur maximale de la clôture est fixée à 1,80m.**

Fait à Aulnat,  
Le 13/05/2022



*La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles  
L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de  
l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).

COMMUNE DE  
Aulnat



**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

Demande déposée le 12/05/2022

Par : Monsieur Mendès Maxime

Demeurant à : 1 rue du Clos des Ronzières  
63510 AULNAT

Représenté par :

Pour : Réfection un mur de Clôture  
1 rue du Clos des Ronzières

Sur un terrain sis à : 63510 AULNAT

Référence dossier

N° DP 63019 22 G0033

Surfaces de plancher : 0,00 m<sup>2</sup>

Destinations :

Création d'un mur de clôture

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable n° : DP 63019 22 G0032 susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
Vu le document d'urbanisme PLU approuvé le 01/07/2014 et modifié le 29/06/2018 ,  
Considérant que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AA220 classées en zone 2au de la commune de Aulnat  
Considérant le règlement du Lotissement dit du Clos des Ronzières

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le Maire de la commune de Aulnat **NE S'OPPOSE PAS** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

Fait à Aulnat,  
Le 13/05/2022



*La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).

COMMUNE DE  
Aulnat



**DECLARATION PREALABLE**  
**DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

Demande déposée le 13/05/2022

Par : Monsieur AURIEL Corentin

Demeurant à : 9 rue Du Clos des Ronzières  
63510 AULNAT

Représenté par :

Pour :

Sur un terrain sis à : 9 rue du Clos des ronzières  
63510 Aulnat

Référence dossier

N° DP 63019 22 G0034

Surfaces de plancher : 0,00 m<sup>2</sup>

Destinations :  
Édification de clôture

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable n° : DP 63019 22 G0034 susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
Vu le document d'urbanisme PLU approuvé le 01/07/2022 et modifié le 29/06/2018 ,

Considérant que le projet porte sur la ou les parcelles classées en zone 2Au de la commune de Aulnat  
Considérant le règlement du lotissement dit du Clos des Ronzières

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le Maire de la commune de Aulnat **NE S'OPPOSE PAS** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

Fait à Aulnat,  
Le 16/05/2022

*La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).

# VILLE AULNAT

## PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE  
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
N° PC 63019 22 G0002 Déposé le 10/03/22 et complété le 13/04/22,

PAR: Madame ANTUNES Léa  
Monsieur NUNES-ANTUNES Mickael  
Demeurant : 9 rue Rochefeuille  
63360 GERZAT

Surface de plancher : 101,80 m<sup>2</sup>  
Nb Bâtiments:  
Nb Logements:

Pour: Surélévation du bâtiment existant  
Terrain: Rue de la Rivalière  
Référence cadastrale : AD501  
Destination: Habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles :  
L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants relatifs aux diverses autorisations et aux déclarations préalables  
L 151.1 et suivants et R 151-1 et suivants relatifs aux Plans Locaux d'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01.07.2014, modifié le 27.02.2015, modifié le 05.10.2015, modifié le  
29.03.2016, modifié le 29.06.2018 et notamment les dispositions applicables à la zone Ud,  
Vu les articles L 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 10.11.2017 instaurant la taxe d'aménagement  
Vu les articles L524-2 à L524-13 du Code du Patrimoine et l'article L332-6 du Code de l'Urbanisme, relatifs à la  
Redevance d'Archéologie Préventive  
Vu l'avis favorable d'ENEDIS basé sur une puissance de raccordement de 12kVA monophasé en date du 27/04/22,  
Vu les pièces complémentaires déposées le 13/04/22,

### ARRÊTE

- ARTICLE 1 :

Le permis de construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée et avec les surfaces figurant ci-dessus,  
Ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

- ARTICLE 2 :

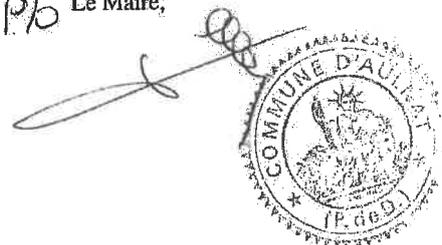
Prescriptions ENEDIS :

Puissance de raccordement : 12 kVA monophasé

Conformément aux articles R 423-6 et R 424-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis de dépôt de la demande susvisée a été affichée  
en mairie le 10/03/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du  
code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Aulnat, le 17/05/2022  
P/b Le Maire,



NB :

Le projet est assujetti aux taxes et participation suivantes :

- \* Taxe d'Aménagement
- \* Redevance d'Archéologie Préventive

Il est rappelé au pétitionnaire que conformément à l'article 96 du règlement sanitaire départemental, les opérations d'entretien des immeubles ainsi que les travaux de plein air s'effectuent de manière à ne pas disperser de poussière dans l'air ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne au voisinage.

(1) Voir la définition sur le formulaire de permis de construire

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT ...**

« Durée de validité du permis :

« Conformément à l'article R 424-17 à 18 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

La présente décision peut être prorogée 2 fois pour une durée d'un an sur demande du bénéficiaire deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité (R424-21 et suivants).

« En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

« Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

« - adressé au maire, en deux exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;

« - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

« Attention : le permis n'est définitif qu'en absence de recours ou de retrait :

« - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

« - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

« Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

COMMUNE DE  
Aulnat



**DECLARATION PREALABLE**  
**DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE
Demande déposée le 20/05/2022
Par : Monsieur MOREL Maurice
Demeurant à : 33 avenue du 8 mai 63510 AULNAT
Représenté par :
Pour : Refection façade
Sur un terrain sis à : 33 avenue du 8 mai 63510 Aulnat

Référence dossier
N° DP 63019 22 G0035

Surfaces de plancher : 0,00 m<sup>2</sup>

Destinations :  
Travaux de ravalement ou  
modification d'aspect ext.

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable n° : DP 63019 22 G0035 susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
Vu le document d'urbanisme PLU approuvé le 01/04/2014 et modifié le 26/06/2018,

Considérant que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AH323 classées en zone Ug de la commune de Aulnat

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le Maire de la commune de Aulnat **NE S'OPPOSE PAS** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

Fait à Aulnat  
Le 23/05/2022



*La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).

COMMUNE DE  
Aulnat



**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE
Demande déposée le 23/05/2022
Par : Monsieur DAHO Djilali
Demeurant à : 19 rue Jean Cocteau 63510 AULNAT
Représenté par :
Pour : Réfection de toiture
Sur un terrain sis à : 19 rue Jean Cocteau 63510 Aulnat

Référence dossier N° DP 63019 22 G0036
---

Surfaces de plancher : 0,00 m<sup>2</sup>

Destinations :  
Travaux sur construction existante

Le Maire,

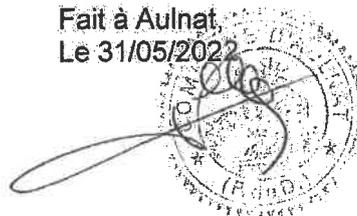
Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle n° : DP 63019 22 G0036 susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
Vu le document d'urbanisme PLU approuvé le 01/07/2014 et modifié le 29/06/2018,

Considérant que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées classées en zone Ug de la commune de Aulnat

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le Maire de la commune de Aulnat **NE S'OPPOSE PAS** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

Fait à Aulnat,  
Le 31/05/2022



*La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).

COMMUNE DE  
Aulnat



**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 31/05/2022	N° DP 63019 22 G0038
Par : Madame LEPINE Regine	Surfaces de plancher : 0,00 m <sup>2</sup>
Demeurant à : 5 Rue Léon Maniez 63510 AULNAT	Destinations : travaux sur construction existante
Représenté par :	
Pour : REFECTION D'UN PENT DE TOIT ET D'UNE PARTIE DE LA TOITURE	
Sur un terrain sis à : Impasse des Saules 63510 Aulnat	

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable n° : DP 63019 22 G0038 susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
Vu le document d'urbanisme PLU approuvé le 01/07/2022 et modifié le 29/06/2018,

Considérant que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AD408 classées en zone Ug de la commune de Aulnat

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le Maire de la commune de Aulnat **NE S'OPPOSE PAS** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

Fait à Aulnat,  
Le 02/06/2022



*La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).

COMMUNE DE  
Aulnat



**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

Demande déposée le 13/06/2022

Par : Monsieur PEYROT Raymond

Demeurant à : 6 impasse du Pré Filiat  
63510 AULNAT

Pour : Ravalement de façade teinte F2

Sur un terrain sis à : 6 impasse du Pré Filiat  
63510 Aulnat

Référence dossier

N° DP 63019 22 G0039

Surfaces de plancher : 0,00 m<sup>2</sup>

Destinations :

Travaux de modification de l'aspect  
extérieur

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle n° : DP 63019 22 G0039 susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
Vu le document d'urbanisme PLU approuvé le 01/07/2014 et modifié le 29/06/2018,

Considérant que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AC95 classées en zone Ug de la  
commune de Aulnat

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le Maire de la commune de Aulnat **NE S'OPPOSE PAS** à la réalisation du projet décrit dans  
la demande.

Fait à Aulnat,  
Le 14/06/2022

*La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles  
L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de  
l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).

COMMUNE DE  
Aulnat



**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

Demande déposée le 14/06/2022

Par : Monsieur HADJ-RABAH Nasser

Demeurant à : 15A cours de la liberté  
63510 AULNAT

Pour : Installation de panneaux photovoltaïques

Sur un terrain sis à : 15A cours de la Liberté 63510 Aulnat

Référence dossier

N° DP 63019 22 G0040

Surfaces de plancher :

Destinations :  
Travaux de ravalement ou  
modification d'aspect ext.

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle n° : DP 63019 22 G0040 susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
Vu le document d'urbanisme PLU approuvé le 01/07/2014 et modifié le 29/06/2018,

Considérant que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AE256 classées en zone Ug de la commune de Aulnat.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le Maire de la commune de Aulnat **NE S'OPPOSE PAS** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

Fait à Aulnat,

Le 16/06/2022



*La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).

COMMUNE DE  
Aulnat



**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

Demande déposée le 14/06/2022

Par : Monsieur CHIRAIN Thierry

Demeurant à : 0021 B Avenue EMMANUEL CHABRIER  
63510 AULNAT

Pour : Installation d'une pergola

Sur un terrain sis à : 21 Bis avenue Emmanuel Chabrier 63510 Aulnat

Référence dossier

N° DP 63019 22 G0041

Surfaces de plancher : 0,00 m<sup>2</sup>

Destinations :  
Travaux sur construction existante

Le Maire,

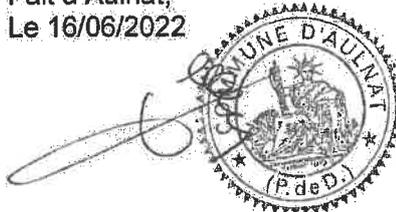
Vu la demande de Déclaration Préalable n° : DP 63019 22 G0041 susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
Vu le document d'urbanisme PLU approuvé le 01/07/2014 et modifié le 29/06/2018 .

Considérant que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AA356 classées en zone Ug de la

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le Maire de la commune de Aulnat **NE S'OPPOSE PAS** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

Fait à Aulnat,  
Le 16/06/2022



*La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).

COMMUNE DE  
AULNAT



**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

**Demande déposée le 20/06/2022**

**Par :** OPEN ENERGIE

**Demeurant à :** 23 Rue Laugier  
75017 PARIS

**Représenté par :** Monsieur MSELLATI David

**Pour :** Installation de 12 panneaux photovoltaïques noires mates en surimposition à la toiture SUDdu bâtiment pour une surface de 19.8 m<sup>2</sup> ( puissance de l'installation : 4.50 Kwc). Le projet ne crée pas de construction et ne modifie pas le volume d'une construction existante ou le profil du terrain. Installation de 12 panneaux photovoltaïques noires mates en surimposition à la toiture SUDdu bâtiment pour une surface de 19.8 m<sup>2</sup> ( puissance de l'installation : 4.50 Kwc). Le projet ne crée pas de construction et ne modifie pas le volume d'une construction existante ou le profil du terrain.

**Sur un terrain sis à :** 26 Rue de la République  
63510 Aulnat

**Référence dossier**

**N° DP 63019 22 G0042**

**Surfaces de plancher :**

0

**Destinations :**

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable n° : DP 63019 22 G0042 susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
Vu le document d'urbanisme PLU approuvé le 01/07/2014 et modifié le 29/06/2018 ,

Considérant que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AD347 AD348 classées en zone Ud de la commune de Aulnat

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Maire de la commune de Aulnat **NE S'OPPOSE PAS** à la réalisation du projet décrit dans la demande.



Fait à Aulnat,  
Le 21/06/2022

*La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).

A

# VILLE AULNAT

## PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE  
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
N° PC 63019 22 G0003 Déposé le 16/05/22

<b>PAR:</b>	<b>SCI MOYMASS</b>
<b>Demeurant :</b>	<b>14 avenue Jean-Jacques Rousseau 63510 AULNAT</b>
<b>Représenté par :</b>	<b>Monsieur MOYANO Didier</b>

<b>Surface de plancher : 27,50 m<sup>2</sup></b>
<b>Nb Bâtiments: /</b>
<b>Nb Logements: /</b>

<b>Pour:</b>	<b>Extension d'une construction existante (construction d'un garage et transformation du garage actuel en pièce de vie).</b>
<b>Terrain:</b>	<b>14 avenue Jean-Jacques Rousseau</b>

<b>Référence cadastrale : AA457 AA462</b>
<b>Destination: Habitation</b>

Le Maire,  
Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles :  
L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants relatifs aux diverses autorisations et aux déclarations préalables  
L 151.1 et suivants et R 151-1 et suivants relatifs aux Plans Locaux d'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01.07.2014, modifié le 27.02.2015, modifié le 05.10.2015, modifié le 29.03.2016, modifié le 29.06.2018 et notamment les dispositions applicables à la zone Ug,  
Vu les articles L 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 10.11.2017 instaurant la taxe d'aménagement  
Vu les articles L524-2 à L524-13 du Code du Patrimoine et l'article L332-6 du Code de l'Urbanisme, relatifs à la Redevance d'Archéologie Préventive

### A R R Ê T E

**- ARTICLE 1 :**

Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée et avec les surfaces figurant ci-dessus, Ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

**- ARTICLE 2 :**

Un système de rétention des rejets eaux pluviales sera réalisé avec les caractéristiques suivantes : 450 m<sup>3</sup> / ha imperméabilisé débit de fuite 3 l/s/ ha imperméabilisé.

**- ARTICLE 3 :**

Le terrain d'assiette du projet est soumis pour sa partie, au risque de retrait – gonflement des sols argileux (aléa moyen). Cette donnée devra être prise en compte dans la conception des futures constructions (dispositions constructions spécifiques)

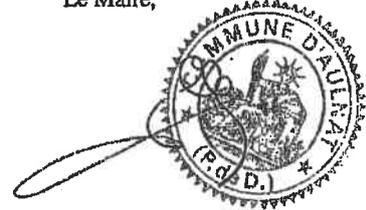
**- ARTICLE 4 :**

Le terrain d'assiette du projet est soumis pour sa partie, au risque sismique (aléa modéré). L'attention du bénéficiaire est appelée sur l'obligation de respecter les règles de construction parasismique imposées par l'arrêté du 22 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011.

Conformément aux articles R 423-6 et R 424-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis de dépôt de la demande susvisée a été affichée en mairie le 16/05/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Aulnat, le 30/06/2022  
Le Maire,



**NB :**

Le projet est assujéti aux taxes et participation suivantes :

- \* Taxe d'Aménagement
- \* Redevance d'Archéologie Préventive

Il est rappelé au pétitionnaire que conformément à l'article 96 du règlement sanitaire départemental, les opérations d'entretien des immeubles ainsi que les travaux de plein air s'effectuent de manière à ne pas disperser de poussière dans l'air ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne au voisinage.

(1) Voir la définition sur le formulaire de permis de construire

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT ...**

« Durée de validité du permis :

« Conformément à l'article R 424-17 à 18 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

La présente décision peut être prorogée 2 fois pour une durée d'un an sur demande du bénéficiaire deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité (R424-21 et suivants).

« En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

« Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

« - adressé au maire, en deux exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;

« - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

« Attention : le permis n'est définitif qu'en absence de recours ou de retrait :

« - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

« - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

« Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

COMMUNE DE  
Aulnat



**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE
Demande déposée le 30/06/2022
Par : Madame ALAPETITE Nadine
Demeurant à : 1 Rue Henri Barbusse 63510 AULNAT
Pour : POMPE A CHALEUR AIR/AIR DE MARQUE DAIKIN PERFERA
Sur un terrain sis à : 1 Rue Henri BarbussePACHEROUX 63510 Aulnat

Référence dossier
N° DP 63019 22 G0043

Surfaces de plancher :

Destinations :

Travaux de ravalement ou de  
modification de l'aspect extérieur

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable n° : DP 63019 22 G0043 susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
Vu le document d'urbanisme PLU approuvé le 01/07/2014 et modifié le 29/06/2018,

Considérant que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AA90 classées en zone Ug de la commune de Aulnat

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le Maire de la commune de Aulnat **NE S'OPPOSE PAS** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

Fait à Aulnat,  
Le 01/07/2022



*La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).

COMMUNE DE  
Aulnat



**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 04/07/2022	N° DP 63019 22 G0044
Par : Monsieur PINON Sylvain Julien	Surfaces de plancher : 0,00 m <sup>2</sup>
Demeurant à : 0016 Avenue SAINT EXUPERY 63510 AULNAT	Destinations : Nouvelle construction
Représenté par : Monsieur PINON Sylvain Julien	
Pour : Installation d'une pergola avec panneaux solaires intégrés	
Sur un terrain sis à : 0016 Avenue SAINT EXUPERY 63510 Aulnat	

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable n° : DP 63019 22 G0044 susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
Vu le document d'urbanisme PLU approuvé le 01/07/2014 et modifié le 29/06/2018,

Considérant que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AC117 classées en zone Ug de la commune de Aulnat

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le Maire de la commune de Aulnat **NE S'OPPOSE PAS** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

Fait à Aulnat,  
Le 05/07/2022



*La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).

**AUTORISATION DE TRAVAUX  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

**Le Maire de Aulnat,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-7, L.111-8, L.123-1, L.123-2, R.111-19 à R.111-19-26 et R.123-1 à R.123-22,

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant un établissement recevant du public (ERP) présentée le 21/04/2022 par Colt 42 représenté par M. Philippe DECOT

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 07/06/2022

Vu l'avis favorable de la commission d'accessibilité en date du 05/07/2022

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation d'aménager l'établissement recevant du public décrit dans la demande susvisée **est ACCORDEE**, sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs avis ci-joints.

**Article 2 :** La présente décision est transmise au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Service Prévention ainsi qu'à la Direction départementale des territoires (DDT), Bureau accessibilité.



Aulnat le 25/07/2022

*(Signature)*

Nota : Cette autorisation est délivrée uniquement au titre du code de la construction et de l'habitation. Si la réalisation des travaux est par ailleurs soumise à une autorisation d'urbanisme, il convient de déposer la demande adéquate, au titre du code de l'urbanisme.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - DROITS DES TIERS :**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.



# VILLE AULNAT

## DÉCLARATION PREALABLE

NOTIFIÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE  
DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE  
N° DP 63019 22 G0048 Déposée le 15/07/22

PAR: Monsieur GALINDO Christian  
Demeurant : 3 Allée Raimu  
63510 AULNAT

Surface de plancher : 14,00 m<sup>2</sup>

Pour: Réalisation d'une véranda  
Terrain: 3 Allée Raimu  
Référence cadastrale : AA402 AA521 AA522  
Destination: Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles :

L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants relatifs aux diverses autorisations et aux déclarations préalables

L 151.1 et suivants et R 151-1 et suivants relatifs aux Plans Locaux d'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01.07.2014, modifié le 27.02.2015, modifié le 05.10.2015, modifié le 29.03.2016, modifié le 29.06.2018, modifié le 01.04.2022 et notamment les dispositions applicables à la zone UG

Vu les articles L 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24.09.2021 instaurant la taxe d'aménagement

Vu les articles L524-2 à L524-13 du Code du Patrimoine et l'article L332-6 du Code de l'Urbanisme, relatifs à la Redevance d'Archéologie Préventive

### D É C I D E

- ARTICLE 1 :

Il n'est pas fait opposition à la réalisation des travaux objet de la déclaration préalable susvisée qui devra respecter les prescriptions suivantes.

- ARTICLE 2:

Le terrain d'assiette du projet est soumis pour sa partie, au risque de retrait – gonflement des sols argileux (aléa moyen).

Cette donnée devra être prise en compte dans la conception des futures constructions (dispositions constructions spécifiques)

- ARTICLE 3:

Le terrain d'assiette du projet est soumis pour sa partie, au risque sismique (aléa modéré).

L'attention du bénéficiaire est appelée sur l'obligation de respecter les règles de construction parasismique imposées par l'arrêté du 22 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011.

Conformément aux articles R 423-6 et R 424-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis de dépôt de la demande susvisée a été affichée en mairie le 15/07/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Aulnat, le 25/07/2022  
Le Maire,



**NB :**

Le projet est assujéti aux taxes et participation suivantes :

- \* Taxe d'Aménagement
- \* Redevance d'Archéologie Préventive

Il est rappelé au pétitionnaire que conformément à l'article 96 du règlement sanitaire départemental, les opérations d'entretien des immeubles ainsi que les travaux de plein air s'effectuent de manière à ne pas disperser de poussière dans l'air ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne au voisinage.

(1) Voir la définition sur le formulaire de déclaration préalable

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT ...

« Durée de validité de la déclaration préalable :

« Conformément à l'article R 424-17 à 18 du code de l'urbanisme, la déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. La présente décision peut être prorogée 2 fois pour une durée d'un an sur demande du bénéficiaire 2 mois au moins avant l'expiration du délai de validité (R 424-21 et suivants).

« En cas de recours contre la déclaration préalable le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

« Le bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

« - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

« Attention : la déclaration préalable n'est définitive qu'en absence de recours :

« - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

« La déclaration préalable est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

COMMUNE DE  
Aulnat



**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

Demande déposée le 20/07/2022

Par : SOCIÉTÉ P.I.E

Démeurant à : 20 c Chemin Louis Chirpaz  
69130 ECULLY

Représenté par : Monsieur ROUCH Ruben

Pour : Installation d'un système photovoltaïque

Sur un terrain sis à : 45 B Avenue DU HUIT MAI  
63510 Aulnat

Référence dossier

N° DP 63019 22 G0049

Surfaces de plancher : 0,00 m<sup>2</sup>

Destinations :  
Travaux de ravalement ou  
modification d'aspect ext.

Le Maire,

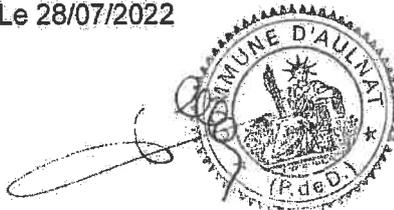
Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle n° : DP 63019 22 G0049 susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
Vu le document d'urbanisme PLU approuvé le 01/07/2014 et modifié le 29/06/2018 ,

Considérant que le projet porte sur la parcelle cadastrées AH294 classées en zone Ug de la commune de Aulnat.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Maire de la commune de Aulnat **NE S'OPPOSE PAS** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

Fait à Aulnat,  
Le 28/07/2022



*La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).

# VILLE AULNAT

## DÉCLARATION PRÉALABLE

NOTIFIÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE  
DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE  
N° DP 63019 22 G0047 Déposée le 11/07/22 – Complétée le 28/07/22

**PAR:** Monsieur DESPINOY Dominique  
**Demeurant :** 4 Rue René Bonhomme  
63510 AULNAT

Surface de plancher : 20,00 m<sup>2</sup>

**Pour:** Création d'un abri de jardin  
**Terrain:** 4 Rue René Bonhomme  
**Référence cadastrale :** AA39  
**Destination:** Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles :

L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants relatifs aux diverses autorisations et aux déclarations préalables

L 151.1 et suivants et R 151-1 et suivants relatifs aux Plans Locaux d'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01.07.2014, modifié le 27.02.2015, modifié le 05.10.2015, modifié le 29.03.2016, modifié le 29.06.2018, modifié le 01.04.2022 et notamment les dispositions applicables à la zone Ug

Vu les articles L 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24.09.2021 instaurant la taxe d'aménagement

Vu les articles L524-2 à L524-13 du Code du Patrimoine et l'article L332-6 du Code de l'Urbanisme, relatifs à la Redevance d'Archéologie Préventive

Vu les pièces complémentaires déposées le 28.07.2022

### D É C I D E

**- ARTICLE 1 :**

Il n'est pas fait opposition à la réalisation des travaux objet de la déclaration préalable susvisée qui devra respecter les prescriptions suivantes.

**- ARTICLE 2 :**

Le terrain d'assiette du projet est soumis pour sa partie, au risque de retrait – gonflement des sols argileux (aléa moyen). Cette donnée devra être prise en compte dans la conception des futures constructions (dispositions constructions spécifiques)

**- ARTICLE 3 :**

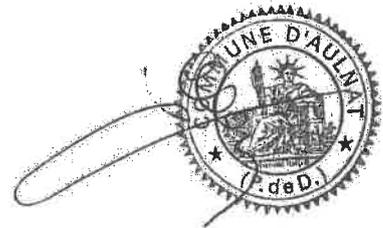
Le terrain d'assiette du projet est soumis pour sa partie, au risque sismique (aléa modéré).

L'attention du bénéficiaire est appelée sur l'obligation de respecter les règles de construction parasismique imposées par l'arrêté du 22 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011.

Conformément aux articles R 423-6 et R 424-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis de dépôt de la demande susvisée a été affichée en mairie le 11/07/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Aulnat, le 05/08/2022  
Le Maire,



**NB :**

Le projet est assujéti aux taxes et participation suivantes :

- \* Taxe d'Aménagement
- \* Redevance d'Archéologie Préventive

Il est rappelé au pétitionnaire que conformément à l'article 96 du règlement sanitaire départemental, les opérations d'entretien des immeubles ainsi que les travaux de plein air s'effectuent de manière à ne pas disperser de poussière dans l'air ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne au voisinage.

(1) Voir la définition sur le formulaire de déclaration préalable

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT ...

« Durée de validité de la déclaration préalable :

« Conformément à l'article R 424-17 à 18 du code de l'urbanisme, la déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. La présente décision peut être prorogée 2 fois pour une durée d'un an sur demande du bénéficiaire 2 mois au moins avant l'expiration du délai de validité (R 424-21 et suivants).

« En cas de recours contre la déclaration préalable le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

« Le bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

« - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

« Attention : la déclaration préalable n'est définitive qu'en absence de recours :

« - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

« La déclaration préalable est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

# VILLE AULNAT

## DÉCLARATION PRÉALABLE

NOTIFIÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE  
DEMANDE DE DECLARATION PRÉALABLE  
N° DP 63019 22 G0045 Déposée le 06/07/22 Complétée le 28/07/2022

PAR: Madame MANDON Christine  
Demeurant: 5 Impasse de la Résistance  
63510 AULNAT

Surface de plancher : 0,00 m<sup>2</sup>

Pour: Installation d'une piscine hors sol en bois  
Terrain: 5 Impasse de la Résistance  
Référence cadastrale : AH16  
Destination: Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 28/07/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles :

L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants relatifs aux diverses autorisations et aux déclarations préalables

L 151.1 et suivants et R 151-1 et suivants relatifs aux Plans Locaux d'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01.07.2014, modifié le 27.02.2015, modifié le 05.10.2015, modifié le 29.03.2016, modifié le 29.06.2018, modifié le 01.04.2022 et notamment les dispositions applicables à la zone Ug,

### D É C I D E

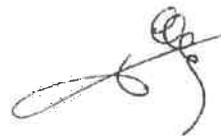
#### - ARTICLE UNIQUE :

Il n'est pas fait opposition à la réalisation des travaux objet de la déclaration préalable susvisée.

Conformément aux articles R 423-6 et R 424-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis de dépôt de la demande susvisée a été affichée en mairie le 06/07/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Aulnat, le 05/08/2022.  
Le Maire,



#### OBSERVATIONS :

- Conformément aux dispositions des articles L 134-10 et D 134-51 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, l'attention du constructeur est attirée sur son obligation de mettre en place un dispositif de sécurité normalisé pour éviter les risques de noyade dans la piscine ;

- Le projet est susceptible d'être assujéti aux taxes et participation suivantes :

\* Taxe d'Aménagement

\* Redevance d'Archéologie Préventive ;

- La gestion des eaux de vidange de la piscine se fera sur la parcelle après neutralisation du niveau résiduel de désinfectant et remise à l'équilibre du pH.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT ...

« Durée de validité de la déclaration préalable :

« Conformément à l'article R 424-17 à 18 du code de l'urbanisme, la déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. La présente décision peut être prorogée 2 fois pour une durée d'un an sur demande du bénéficiaire 2 mois au moins avant l'expiration du délai de validité (R 424-21 et suivants).

« En cas de recours contre la déclaration préalable le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

« Le bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

« - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

« Attention : la déclaration préalable n'est définitive qu'en absence de recours :

« - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

« La déclaration préalable est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

# VILLE AULNAT

## DÉCLARATION PRÉALABLE

NOTIFIÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE  
DEMANDE DE DECLARATION PRÉALABLE LOTISSEMENT  
N° DP 63019 22 G0029 Déposée le 12/05/22

PAR: Monsieur LAHMAR Mounir  
Demeurant : 3 allée du Breuil  
appt 311  
63510 AULNAT

Pour : Division en vue de construire  
Terrain : 1 bis avenue Pierre de Coubertin  
Référence cadastrale : AE441 AE442 AE443 AE445 AE446 AE447 AE448

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles :

L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants relatifs aux diverses autorisations et aux déclarations préalables

L 151.1 et suivants et R 151-1 et suivants relatifs aux Plans Locaux d'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01.07.2014, modifié le 27.02.2015, modifié le 05.10.2015, modifié le 29.03.2016, modifié le 29.06.2018 et notamment les dispositions applicables à la zone Ug

Considérant la conformité du projet au regard du document en vigueur,

Considérant que la présente autorisation de division ne vaut pas autorisation de construction

### DÉCIDE

**- ARTICLE 1:**

Il n'est pas fait opposition à la demande de division de propriété susvisée.

**- ARTICLE 2:**

La surface totale du terrain à diviser est de 1240 m<sup>2</sup>.

Lot A déjà bâti :	487 m <sup>2</sup>
Lot B à construire :	753 m <sup>2</sup>

**- ARTICLE 3:**

Le terrain d'assiette du projet est soumis pour sa partie, au risque de retrait – gonflement des sols argileux (aléa moyen).

Cette donnée devra être prise en compte dans la conception des futures constructions (dispositions constructions spécifiques)

**- ARTICLE 4:**

Le terrain d'assiette du projet est soumis pour sa partie, au risque sismique (aléa modéré).

L'attention du bénéficiaire est appelée sur l'obligation de respecter les règles de construction parasismique imposées par l'arrêté du 22 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011.

Conformément aux articles R 423-6 et R 424-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis de dépôt de la demande susvisée a été affichée en mairie le 12/05/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Aulnat, le 13/05/2022  
Le Maire



Il est rappelé au pétitionnaire que conformément à l'article 96 du règlement sanitaire départemental, les opérations d'entretien des immeubles ainsi que les travaux de plein air s'effectuent de manière à ne pas disperser de poussière dans l'air ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne au voisinage.

(1) Voir la définition sur le formulaire de déclaration préalable  
INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT ...

« Durée de validité de la déclaration préalable :

« Conformément à l'article R 424-17 à 18 du code de l'urbanisme, la déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. La présente décision peut être prorogée 2 fois pour une durée d'un an sur demande du bénéficiaire 2 mois au moins avant l'expiration du délai de validité (R 424-21 et suivants).

« En cas de recours contre la déclaration préalable le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

« Le bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

« - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

« Attention : la déclaration préalable n'est définitive qu'en absence de recours :

« - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

« La déclaration préalable est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

# VILLE AULNAT

## PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE  
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
N° PC 63019 22 G0004 Déposé le 18/08/22

PAR: Monsieur FROMENT Sylvain  
Demeurant : 11 rue du Clos de la Breide  
63510 AULNAT

Surface de plancher : 28,00 m<sup>2</sup>  
Nb Bâtiments: 1  
Nb Logements:

Pour: Création d'une cabane de jardin toit plat  
Terrain: 11 rue du Clos de la Breide  
Référence cadastrale : AH356  
Destination: Habitation

Le Maire,  
Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles :  
L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants relatifs aux diverses autorisations et aux déclarations préalables  
L 151.1 et suivants et R 151-1 et suivants relatifs aux Plans Locaux d'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01.07.2014, modifié le 27.02.2015, modifié le 05.10.2015, modifié le  
29.03.2016, modifié le 29.06.2018, modifié le 01.04.2022 et notamment les dispositions applicables à la zone 2 AU,

### ARRÊTE

- ARTICLE 1 :

Le permis de construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée et avec les surfaces figurant ci-dessus,  
Ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

- ARTICLE 2 :

Le projet étant en limite de propriété, il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune saillie visible ou non visible n'est autorisée sur les fonds voisins.

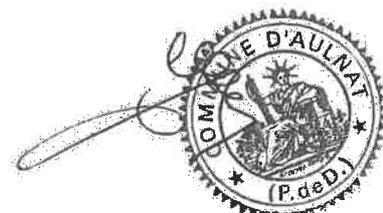
- ARTICLE 3 :

Le terrain d'assiette du projet est soumis pour sa partie, au risque de retrait - gonflement des sols argileux (aléa Moyen).  
Cette donnée devra être prise en compte dans la conception des futures constructions (dispositions constructions spécifiques)

Conformément aux articles R 423-6 et R 424-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis de dépôt de la demande susvisée a été affichée en mairie le 18/08/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Aulnat, le 22/08/2022  
Le Maire,  
P/b



Il est rappelé au pétitionnaire que conformément à l'article 96 du règlement sanitaire départemental, les opérations d'entretien des immeubles ainsi que les travaux de plein air s'effectuent de manière à ne pas disperser de poussière dans l'air ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne au voisinage.

(1) Voir la définition sur le formulaire de permis de construire

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT ...**

« Durée de validité du permis :

« Conformément à l'article R 424-17 à 18 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

La présente décision peut être prorogée 2 fois pour une durée d'un an sur demande du bénéficiaire deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité (R424-21 et suivants).

« En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

« Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

« - adressé au maire, en deux exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;

« - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

« Attention : le permis n'est définitif qu'en absence de recours ou de retrait :

« - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

« - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

« Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.



## **DECISIONS DU MAIRE**

**Mai 2022 à aout 2022**

**N°2**



**CONTRAT ENTRE :  
LA SOCIETE LOGITUD solutions  
ET  
LA MAIRIE D'AULNAT**

**Contrat n° 20221767**

**Préambule**

Le présent contrat détermine les modalités de redevance par la Société LOGITUD solutions à la MAIRIE D'AULNAT (Puy-de-Dôme) du contrôle de stationnement.

**Municipol GVE Cloud : Géo Verbalisation Electronique Cloud  
1 Terminal**

**CONTRAT :**

Entre :

LA MAIRIE D'AULNAT  
Hôtel de Ville  
Avenue Pierre de Coubertin  
63510 AULNAT

Désigné ci-après "le client"  
Représenté par le Maire,

**D'UNE PART,**

Et,

La Société LOGITUD solutions, SAS,  
Siège social : ZAC du Parc des Collines - 53 rue Victor Schoelcher - 68200 MULHOUSE  
Registre de Commerce de Mulhouse n° TI 481 259 596 (2005 B 201)  
Siret n° 481 259 596 00023

Représentée par Monsieur Benoît ROTHE Président Directeur Général,  
Agissant pour le compte et au nom de ladite Société,

**D'AUTRE PART,**

**Article I : Objet du contrat**

Le contrat a pour objet de définir les termes et conditions applicables aux Services commandés par le Client. LOGITUD Solutions consent au Client, qui accepte :

- le logiciel Municipal GVe et le terminal de verbalisation (fourni par Logitud Solutions);
- un droit d'accès aux serveurs du Prestataire dans les conditions définies ci-après ;
- un droit d'utilisation finale de la Solutions GVe Cloud;
- un ensemble de services ci-après définis, notamment d'hébergement des données, de maintenance des Services applicatifs, d'assistance technique.

LOGITUD Solutions est un éditeur de solutions logicielles et propose un service mixte de Software as a Service, c'est-à-dire d'applications d'entreprise louées en ligne (dit fournisseur SaaS) et On Promise. A ce titre, il est le fournisseur des Services applicatifs désignés ci-après au contrat.

## **Article II : Description de la prestation**

La Société LOGITUD solutions, dans le cadre de ce contrat, s'engage :

### **2.1 Solutions applicatives :**

La Société LOGITUD Solutions met à disposition du Client et consent au Client le droit d'utiliser de façon non exclusive, les solutions désignées ci-dessous :

- 1 serveur Municipol GVE;
- 1 solution GVE Cloud avec transfert d'infractions et d'administration « ANNUAIRE » des agents;
- Terminaux nomades avec application GVE;

Une garantie est donnée par le Prestataire à partir de la date d'accès aux Services applicatifs contre tout vice de programmation. Cette garantie n'est plus valable si une tierce personne intervient dans les programmes.

Le Prestataire assure l'hébergement des Données, la maintenance et la sécurité des solutions. Le Prestataire réalise la sauvegarde des Données.

### **2.2 Acces aux solutions :**

Le Client utilisera seul ce droit d'accès. Il pourra se connecter à tout moment à l'exception des périodes de maintenance.

L'accès s'effectue :

- à partir des ordinateurs Clients.
- à partir de tout ordinateur ou terminal nomade
- au moyen des Identifiants fournis au Client.

L'identification du Client lors de son accès aux Services applicatifs se fait au moyen :

- d'un Identifiant attribué à chaque Utilisateur par le Prestataire,
- et d'un mot de passe communiqué au Client par le Prestataire.

Le Client utilisera les Identifiants qui lui auront été communiqués lors de chaque connexion aux services applicatifs. Les identifiants sont destinés à réserver l'accès des solutions aux utilisateurs du Client, à protéger l'intégrité et la disponibilité des solutions, ainsi que l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données du Client telles que transmises par les utilisateurs.

Les identifiants sont personnels et confidentiels. Ils ne peuvent être changés que sur demande du Client ou à l'initiative du prestataire sous réserve d'en informer préalablement le Client. Le Client s'engage à mettre tout en oeuvre pour les conserver secrets et à ne pas les divulguer sous quelque forme que ce soit. Le Client est entièrement responsable de l'utilisation des identifiants et il est responsable de la garde des codes d'accès qui lui sont remis. Il s'assurera qu'aucune autre personne non autorisée par le prestataire n'a accès aux services applicatifs et aux solutions.

De manière générale, le Client assume la responsabilité de la sécurité des postes individuels d'accès aux solutions. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de ce qu'une autre personne y accède, le Client en informera le Prestataire sans délai et le confirmera par courrier recommandé.

### **2.3 Maintenance :**

LOGITUD Solutions s'engage :

- à maintenir en bon état de fonctionnement le progiciel et services couvert par ce contrat,
- à corriger toutes anomalies de fonctionnement du progiciel et services maintenus,
- à effectuer la révision du progiciel (modification, adaptation, développement) et services s'imposant à la suite d'un changement dans la réglementation en vigueur à condition que le système installé chez le client le permette,
- à informer le client de toutes évolutions apportées au progiciel et services maintenus et à lui remettre toute documentation à ce sujet via un lien de téléchargement,
- à assister téléphoniquement le client dans l'utilisation dudit contrat.

Les matériels (terminaux nomades) fournis dans le cadre de la solution GVE Cloud peuvent être confrontés à tout moment à des dysfonctionnements. Un "dysfonctionnement" désigne toute apparition d'une anomalie sur le matériel qui ralentit ou empêche l'utilisation normale de l'appareil.

Ces dysfonctionnements peuvent être d'ordre matériel ou logiciel, et faire suite à des erreurs techniques, humaines ou autres.

Afin de décharger le client des opérations de maintenance que ces dysfonctionnements impliquent, LOGITUD Solutions assure, pendant la durée du contrat à compter de la réception des terminaux, un service capable de fournir un diagnostic, puis de rétablir le bon fonctionnement des matériels dans un délai qui n'entrave pas la continuité globale de son activité de verbalisation.

Le Prestataire prend en charge la maintenance corrective et évolutive des solutions hébergées.

#### **2.4 Assistance :**

Si le client rencontre une difficulté dans l'utilisation de la solution, son correspondant peut :

- téléphoner à la Société LOGITUD Solutions : Du lundi au vendredi - 8h/12h et de 14h/18h au 03 89 61 53 33
- faire une demande d'intervention via le formulaire du site Internet : [www.logitud.fr](http://www.logitud.fr)

La réponse sera immédiate ou fournie dans les douze heures ouvrées suivantes. En cas d'anomalie bloquante, la prise en compte du signalement intervient dans un délai maximum de 5 heures ouvrées. LOGITUD Solutions s'efforce de corriger l'anomalie bloquante dans les meilleurs délais, et propose une solution de contournement.

Il appartient au correspondant de se reporter à l'espace en ligne dédié au GVe Cloud avant chaque appel téléphonique et de décrire de façon précise et exhaustive les symptômes du problème rencontré.

Le client devra éventuellement adresser à la société LOGITUD Solutions des éléments demandés par celle-ci.

#### **2.5 Service de correction des défauts de fonctionnement :**

Ce service a pour objet la correction des anomalies selon les modalités définies ci-après.

Si le problème rencontré dans l'utilisation du matériel n'a pu être résolu par l'assistance téléphonique, le client adressera à la société LOGITUD Solutions, une fiche d'anomalie suivant le modèle qu'il aura préalablement demandé au service clients de la société LOGITUD Solutions. Cette dernière constituera la demande d'intervention qui sera envoyée à la société LOGITUD Solutions. Le client devra renseigner cette fiche pour toutes les anomalies ou incidents concernant le matériel ainsi que tous les faits ayant entraînés l'anomalie.

Seules les procédures de test effectués par LOGITUD Solutions permettront de juger de la conformité de l'équipement. LOGITUD Solutions déterminera si le produit est sous garantie ou si les actions à entreprendre sont prises en garantie ou non. Dans le cas de matériel hors garantie, un devis de remise en état sera proposé au client et son acceptation déclenchera la réparation des dégâts.

Des mises à jour du logiciel sont parfois réalisées lors de la connexion des terminaux sur les serveurs de la société LOGITUD Solutions. Ces mises à jour sont en principe automatiques et ne requièrent pas d'assistance particulière, mais il peut arriver qu'elles occasionnent des dysfonctionnements. La société LOGITUD Solutions est en charge de traiter ces dysfonctionnements de la même manière que les autres.

L'envoi en réparation d'un produit non couvert par la garantie peut occasionner des frais. Le client recevra alors un devis si le matériel n'est plus sous couvert des conditions de garantie. Les frais de port pour l'envoi du matériel sont à la charge du client.

Dans ce cas le client peut choisir l'une des options suivantes :

1. Réparation contre paiement du devis (le client paye le prix de la réparation diagnostiquée par la société LOGITUD Solutions) ;
2. Renoncer sans frais (l'appareil sera détruit et le client ne paiera rien).

Dans tous les cas, les pièces reconnues défectueuses seront conservées par LOGITUD Solutions et deviendront la propriété de celle-ci. En l'absence de descriptif de panne, de fiche d'anomalie ou en cas de descriptif trop succinct, la recherche précise de la panne sera facturée au tarif forfaitaire de 38 € HT (tarif au 1er janvier 2018 même sous garantie et révisable annuellement).

LOGITUD Solutions mettra tout en œuvre pour procéder à la réparation des matériels défectueux dans un délai qui n'entrave pas la continuité de l'activité des agents.

LOGITUD Solutions dispose d'un délai de 12 jours ouvrés à compter de la réception de la fiche d'anomalie pour mettre en œuvre une solution définitive.

Pour la mise en place d'une solution, la société LOGITUD Solutions est libre de choisir le mode d'intervention qu'elle juge le plus adéquat. LOGITUD Solutions pourra intervenir par téléphone, en indiquant les manipulations à exécuter par l'un des correspondants du client. Elle pourra également intervenir sur site à la demande du client ou encore lui adresser une mise à jour corrective via un lien de téléchargement, ou tout autre moyen de transmission de données informatiques.

~~En cas d'anomalie logicielle non bloquante, la prise en compte du signalement est effectuée dans les meilleurs~~

En cas d'anomalie logicielle non bloquante, la prise en compte du signalement est effectuée dans les meilleurs délais, le prestataire propose la correction de l'anomalie dans une nouvelle version qui sera livrée dans le cadre de la maintenance évolutive ou corrective.

Les interventions relatives à ce service peuvent rendre le service momentanément indisponible. Elles sont effectuées deux fois par an ou aussi souvent que nécessaire si la réglementation l'oblige. Cette intervention interviendra après un délai de prévenance de 4 jours et uniquement hors jours et heures ouvrés.

## 2.6 Datacenter :

La protection et la sécurité des données sont une priorité : les données du cloud sont stockées uniquement dans des data centers situés en FRANCE, sécurisé et totalement protégés des accès non-autorisés. L'infrastructure est de type «haute performance» avec une infrastructure et connectivité redondante et plus de 99,9 % de disponibilité. Les serveurs sont hébergés dans des datacenters TIER 3 et 4. Chaque serveur est régulièrement mis à jour, pour rester à la pointe de la technologie. Le GTR maxi est de 12 heures. La bande passante garantie et alloué est d'au moins 500 Mbps.

## Article III : Exclusions

*Ne peuvent en aucun cas être inclus dans la maintenance :*

- les interventions consécutives à des lacunes évidentes relevant du fait de mise en service ou d'utilisation anormale (exemple : le non entretien de l'équipement), sauf dans le cas où elle ferait suite à une opération conduite sous la responsabilité de la société LOGITUD Solutions. Dans cette éventualité, la société LOGITUD Solutions sera tenue pour responsable de tout dysfonctionnement de l'équipement consécutive à une opération de maintenance menée dans le cadre de ce contrat. Elle prendra à sa charge tous les travaux et frais afférents à la réparation du matériel et à sa remise en service ;
- l'utilisation de fournitures non conformes aux spécifications du guide d'utilisation ;
- l'utilisation d'une alimentation électrique non conforme aux spécifications d'installation et, de façon plus générale, du non respect du guide d'installation ;
- la négligence, l'usage non conforme aux spécifications, les erreurs de manipulation, les tentatives de réparation, les modifications du matériel par le client ;
- les interventions consécutives à des modifications de l'architecture réseau invalidant les pré-requis réseau.
- la réparation ou intervention effectuée par toute personne autre que celle préalablement autorisée par LOGITUD Solutions à intervenir sur le matériel ;
- la formation du personnel utilisant le matériel ;
- les accessoires et fournitures ;
- les cartes Micro-SD ;
- l'usure normale des matériels ;
- d'une manière plus générale, toute autre cause extérieure à l'utilisation normale du matériel.
- refus du Client de collaborer avec le Prestataire dans la résolution des anomalies et notamment de répondre aux questions et demandes de renseignement ;
- utilisation des Services applicatifs de manière non conforme à leur destination ou à leur documentation ;
- modification non autorisée des Solutions par le Client ou par un tiers ;
- les interventions au niveau du système d'exploitation du matériel afin d'en modifier son fonctionnement ;
- les interventions au niveau du système d'exploitation du matériel afin d'avoir des droits supérieurs à ceux définis par défaut par le fabricant ;
- manquement du Client à ses obligations au titre du Contrat ;
- implantation de tous logiciels, logiciels ou système d'exploitation non compatibles avec les Services applicatifs ;
- utilisation de consommables incompatibles ;
- défaillance des réseaux de communication électronique ;
- acte volontaire de dégradation, malveillance, sabotage ;
- détérioration due à un cas de force majeure ou à une mauvaise utilisation des Services applicatifs.

Les problèmes survenant suite à un transport dans un mauvais emballage ne seront pas pris sous garantie et seront facturés ainsi que la main d'œuvre.

Le service logistique de LOGITUD Solutions se réserve le droit de refuser et donc de renvoyer à l'expéditeur aux frais de ce dernier tout produit arrivant en nos locaux :

- sans numéro de prise en charge du matériel préalablement accordé par le SAV de LOGITUD Solutions ;
- dans un état visible de casse ou de détérioration avancée.

Dans ce dernier cas, un devis de remise en état pourra être proposé au client et son acceptation déclenchera la réparation des dégâts.

## **Article IV : Prestations supplémentaires**

Les prestations qui ne sont pas expressément prévues dans la liste des prestations fournies pourront être assurées par la Société LOGITUD solutions à titre de prestations supplémentaires et facturées en sus après l'établissement d'un devis par Logitud Solutions et la réception d'un bon de commande du client.

## **Article V : Anomalies bloquantes ou non bloquantes**

Une anomalie est dite bloquante lorsqu'elle rend impossible l'utilisation du progiciel pour toutes ou partie de ses fonctionnalités.

Une anomalie est dite non bloquante si l'utilisation complète du progiciel reste possible pour l'ensemble de ses fonctionnalités, même si cela se fait au moyen d'une procédure de contournement.

Le client devra établir une fiche pour toutes les anomalies ou incidents concernant le progiciel ainsi que tous les faits ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner une anomalie dans le bon fonctionnement.

## **Article VI : Accès aux logiciels ou au matériel**

Le client s'engage à laisser au personnel missionné par la société LOGITUD solutions le libre accès au matériel et devra lui assurer l'assistance nécessaire. Les interventions in situ ou à distance de la Société LOGITUD solutions pourront être réalisées du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30.

Au cas où le technicien missionné par la Société LOGITUD solutions ne pourrait avoir accès au matériel du fait du client, le temps passé par le technicien serait alors facturé en supplément, au tarif en vigueur.

### **6.1 Qualité des applicatifs**

Le Client est averti des aléas techniques inhérents à l'Internet, et des interruptions d'accès qui peuvent en résulter. En conséquence, le Prestataire ne sera tenu responsable des éventuelles indisponibilités ou ralentissements des Services applicatifs. Le Prestataire n'est pas en mesure de garantir la continuité des Services applicatifs, exécutés à distance via Internet, ce que le Client reconnaît. En outre, il appartient au Client de respecter les seuils de volumétrie indiqués et d'avertir le Prestataire en cas d'augmentation de ses besoins en terme de capacité de traitement. Les Services applicatifs peuvent être occasionnellement suspendus en raison d'interventions de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des serveurs ou plate-forme du Prestataire. Le Prestataire ne pourra être tenu responsable de l'impact éventuel de cette indisponibilité sur les activités du Client.

### **6.2 Licence**

Le Prestataire concède au Client un droit personnel, non exclusif, non cessible et non transférable d'utilisation des Solutions, pendant toute la durée du Contrat sans son accord.

Le Client ne pourra en aucun cas mettre les Solutions à disposition d'un tiers, et s'interdit strictement toute autre utilisation, en particulier toute adaptation, modification, traduction, arrangement, diffusion, décompilation, sans que cette liste soit limitative.

## **Article VII : Obligations du client**

Le client est averti des aléas techniques inhérents à l'Internet, et des interruptions d'accès qui peuvent en résulter. En conséquence, la Société LOGITUD solutions ne sera tenue responsable des éventuelles indisponibilités ou ralentissements des progiciels hébergés.

La Société LOGITUD solutions n'est pas en mesure de garantir la continuité d'accès aux progiciels hébergés, exécutés à distance via Internet, ce que le client reconnaît. En outre, il appartient au client de respecter les seuils de volumétrie indiqués et d'avertir La Société LOGITUD solutions en cas d'augmentation de ses besoins en terme de capacité de traitement.

La Société LOGITUD solutions s'engage à mettre en place des contrôles efficaces de nature à procurer une assurance raisonnable pour que le client puisse accéder et utiliser les applications concernées. Les progiciels hébergés peuvent être occasionnellement suspendus en raison d'interventions de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des serveurs ou plate-forme de La Société LOGITUD solutions. En cas d'interruption d'accès aux progiciels hébergés pour maintenance, La Société LOGITUD solutions s'engage à respecter les procédures des opérations afin que le client puisse être informé au mieux de l'interruption, et qu'il prenne ses dispositions suffisamment à l'avance pour éviter toute perturbation de son activité.

La Société LOGITUD solutions ne pourra être tenue responsable de l'impact éventuel de cette indisponibilité sur les activités du client.

La Société LOGITUD solutions sera responsable de toutes conséquences d'une interruption ou d'une suspension des d'accès aux progiciels hébergés pour maintenance si elle n'a pas respecté la présente procédure et en particulier si elle n'a pas averti le client suffisamment à l'avance afin de lui permettre d'anticiper la suspension de maintenance et d'adapter, le cas échéant, son exploitation.

La Société LOGITUD solutions a notamment mis en place un système redondant permettant un service sans interruption.

## **Article VIII : Limitation de responsabilité**

La société LOGITUD Solutions sera déchargée de toute responsabilité en cas d'inobservation par le client de l'une des clauses du présent contrat et dans les cas prévus dans l'article "Exclusions".

La responsabilité de la Société LOGITUD solutions ne pourra être recherchée en cas de force majeure présentant les caractéristiques définies par la jurisprudence ou pour d'autres motifs indépendants de sa volonté tels que grèves, conflits sociaux, sinistres ou accidents, d'acte de piratage informatique, blocage des réseaux de télécommunications ou électrique.

Chacune des Parties assume la responsabilité des conséquences résultant de ses fautes, erreurs ou omissions, ainsi que des fautes, erreurs ou omissions de ses sous-traitants éventuels et causant un dommage direct à l'autre Partie. Pour les dommages indirects et en cas de faute prouvée par le Client, le Prestataire ne sera tenue que de la réparation des conséquences pécuniaires des dommages directs et prévisibles du fait de l'exécution des Services. En conséquence, le Prestataire ne pourra en aucune circonstance encourir de responsabilité au titre des pertes ou dommages indirects ou imprévisibles du Client ou des tiers, ce qui inclut notamment tout gain manqué, perte, inexactitude ou corruption de fichiers ou de Données, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte d'une chance, coût de l'obtention d'un produit, d'un service ou de technologie de substitution, en relation ou provenant de l'inexécution ou de l'exécution fautive des prestations.

Dans tous les cas, le montant de la responsabilité du Prestataire est strictement limité au remboursement du montant des sommes de l'année en cours et objet du contrat, effectivement payées par le Client à la date de survenance du fait générateur de responsabilité. Le Prestataire ne saurait, en outre, être tenu responsable de la destruction accidentelle des Données par le Client ou un tiers ayant accédé aux Services applicatifs au moyen des Identifiants remis au Client.

Le Prestataire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de tout dommage en cas de préjudice causé par une interruption ou une baisse de service de l'opérateur de télécommunications, du fournisseur d'électricité ou en cas de force majeure.

## **Article IX : Durée**

Le présent contrat prend effet le 01/01/2022 pour une durée d'un an soit jusqu'au 31/12/2022.

A la fin de la première période de maintenance, le contrat sera tacitement reconduit pour une période d'un an, deux fois maximum.

Si le client ne souhaite pas bénéficier de cette reconduction tacite, il le fera savoir à la Société LOGITUD Solutions par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins trois mois avant la date de reconduction annuelle.

## **Article X : Prix**

Le tarif applicable à la date d'entrée en vigueur du présent contrat est un forfait annuel de **297,00 € HT** (deux cent quatre-vingt-dix-sept euros hors taxes), comprenant toutes prestations incluses dans le présent contrat de redevance.

Le tarif forfaitaire sera révisé par la Société LOGITUD solutions, dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Cette redevance sera révisée chaque année à la date de renouvellement, en fonction de l'évolution à la hausse des indices Syntec selon la formule de révision suivante (en cas d'une baisse de la redevance consécutive à un abaissement de l'indice Syntec, le tarif ne sera pas révisé et celui de l'année précédente sera appliqué) :

**FORMULE DE REVISION :  $P1 = P0 \times (S1 / S0)$**

P1 = Coût de la maintenance révisé

S1 = Dernier indice SYNTEC publié à la date de révision

P0 = Coût initial de la maintenance

S0 = Indice SYNTEC Initial (Décembre 2021 : 277,3).

## **Article XI : Modalités de paiement**

Le délai de règlement est fixé au 30ème jour suivant la réception de la facture. Les factures sont envoyées par voie dématérialisée via Chorus Pro. La facturation est faite annuellement à terme à échoir.

## **Article XII : Litige et attribution de loi et de juridiction**

### **12.1 Litige :**

Les parties conviennent que tout litige intervenant dans l'application du présent contrat sera soumis à une commission mixte qui se réunira au siège de la société LOGITUD solutions et qui sera composée au moins de trois représentants qualifiés du client et de trois représentants de la société LOGITUD solutions.

### **12.2 Attribution de loi et de juridiction :**

En cas de contestation sur l'exécution du présent contrat ou sur son interprétation, à défaut d'accord amiable le Tribunal Administratif de notre siège social compétent sera le seul juge, en dernier recours. Cette attribution de compétence s'applique également en matière de référé.

## **Article XIII : Résiliation**

Le droit de résiliation pourra être exercé selon les conditions prévues au chapitre 8 du CCAG-TIC. La résiliation prendra effet **3 mois** après la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de procédure collective telle que liquidation judiciaire, suspension provisoire des poursuites, faillite ou procédure similaire pour la société LOGITUD solutions, le présent contrat sera résilié de plein droit dès l'ouverture de la procédure, dans la mesure où la législation d'ordre public l'autorise.

## **Article XIV : Cession**

Le présent contrat ne pourra, du fait de l'une ou l'autre des parties, faire l'objet d'une cession totale ou partielle sauf accord écrit.

## **Article XV : Intégralité du contrat et propriété**

### **15.1 Intégralité**

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations des parties.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les écrits et correspondances échangés par les parties ne pourra s'intégrer au présent contrat ; toute modification du présent contrat doit faire l'objet d'un avenant qui devra être accepté par chacune des parties.

### **15.2 Propriété**

Le Client est et demeure propriétaire de l'ensemble des Données qu'il utilise via les Services applicatifs dans le cadre du Contrat. Le Prestataire est et demeure titulaire des droits de propriété relatifs à tout élément des Services applicatifs et des Solutions mis à disposition du Client, ainsi plus généralement que de l'infrastructure informatique (logicielle et matérielle) mise en oeuvre ou développée dans le cadre du Contrat.

Le Contrat ne confère au Client aucun droit de propriété sur les Solutions. La mise à disposition temporaire des Solutions dans les conditions prévues au Contrat ne saurait être analysée comme la cession d'un quelconque droit de propriété intellectuelle au bénéfice du Client, au sens du Code français de la propriété intellectuelle.

Le Client s'interdit de reproduire tout élément des Logiciels, ou toute documentation les concernant, par quelque moyen que ce soit, sous quelque forme que ce soit et sur quelque support que ce soit. Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations résultant du Contrat, que ce soit dans le cadre d'une cession temporaire, d'une sous-licence et de tout autre contrat prévoyant le transfert desdits droits et obligations.

### **15.3 Données personnelles**

Chacune des Parties s'engage à se conformer à la législation applicable en matière de protection et au traitement des données personnelles - la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, le règlement(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 concernant « le règlement européen sur la protection des données » ou toute disposition normative l'y complétant où s'y substituant. loi n° 2018-493 du 20 juin 2018

### **15.4 Réversibilité**

La réversibilité intervient lorsque la relation contractuelle cesse qu'elle que soit la cause de ce terme. La réversibilité a pour objectif de permettre au client de récupérer l'ensemble des données et informations contenues dans les solutions et ce dans les meilleures conditions.

En cas de cessation de la relation contractuelle, quelle qu'en soit la cause, le Prestataire s'engage à restituer puis à détruire, au tarif en vigueur au moment de la notification de réversibilité, à la première demande de celui-ci formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours à la date de réception de cette demande, l'ensemble des Données lui appartenant sous un format standard lisible sans difficulté dans un environnement équivalent. Le Client collaborera activement avec le Prestataire afin de faciliter la récupération des Données. Le Prestataire fera en sorte que le Client puisse poursuivre l'exploitation des Données, sans rupture, directement ou avec l'assistance d'un autre prestataire.

A la demande du Client, le Prestataire pourra effectuer des prestations d'assistance technique complémentaires au Client et/ou au tiers désigné par lui, dans le cadre de la réversibilité.

Ces prestations d'assistance seront facturées au tarif du Prestataire en vigueur au moment de la notification de la réversibilité.

## **Article XVI : Non validité partielle**

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur portée.

## **Article XVII : Assurances**

La Société LOGITUD solutions est titulaire d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité tant civile que délictueuse du fait de son personnel.

## **Article XVIII : Secret professionnel et confidentialité**

### **Secret professionnel :**

Sauf dérogation expresse, les personnels de la Société LOGITUD solutions sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils pourraient recueillir lors de l'exécution du présent contrat.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du client, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour les connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance de la Société LOGITUD solutions à l'occasion de l'exécution du service.

Tout usage commercial du contrat par la Société LOGITUD solutions est strictement interdit sans l'accord du client.

### **Confidentialité :**

Chacune des parties s'oblige à tenir confidentielles toutes les informations qu'elle recevra de l'autre partie, et notamment à ne pas divulguer les informations confidentielles de l'autre partie à un tiers quelconque, autre que des employés ou agents ayant besoin de les connaître ; et n'utiliser les informations confidentielles de l'autre partie qu'à l'effet d'exercer ses droits et de remplir ses obligations aux termes du présent contrat.

Nonobstant ce qui précède, aucune des parties n'aura d'obligation quelconque à l'égard d'informations qui seraient tombées ou tomberaient dans le domaine public indépendamment d'une faute par la partie les recevant, seraient développées à titre indépendant par la partie les recevant, seraient connues de la partie les recevant avant que l'autre partie ne les lui divulgue, seraient légitimement reçues d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité, ou devraient être divulguées en vertu de la loi ou sur ordre d'un tribunal (auquel cas elles ne devront être divulguées que dans la mesure requise et après en avoir prévenu par écrit la partie les ayant fournies). Les obligations des parties à l'égard des informations confidentielles demeureront en vigueur pendant toute la durée du présent contrat et aussi longtemps, après son terme, que les informations concernées demeureront confidentielles pour la partie les divulguant.

Chacune des parties devra restituer toutes les copies des documents et supports contenant des informations confidentielles de l'autre partie, dès la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause. Les parties s'engagent par ailleurs à faire respecter ces dispositions par leur personnel, et par tout préposé ou tiers qui pourrait intervenir à quelque titre que ce soit dans le cadre du présent contrat

## **Article XIX : Non-sollicitation de personnel**

Chacune des parties renonce à engager ou à faire travailler, directement ou par personne interposée, tout salarié de l'autre partie, sans accord express et préalable de cette dernière. Cette renonciation est valable pendant toute la durée du présent contrat et pendant les 12 mois qui suivront sa cessation.

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas cette obligation, elle s'engage à dédommager l'autre partie en lui versant immédiatement et sur simple demande, une somme forfaitaire égale à 12 fois la rémunération brute mensuelle du salarié au moment de son départ.

## **Article XX : Propriété Intellectuelle**

La Société LOGITUD solutions garantit le client contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle ou industrielle de tous les éléments composant les versions du progiciel livrées au titre de ce contrat. Si tout ou partie des éléments composant le progiciel fourni par la Société LOGITUD solutions sont reconnus constituer une contrefaçon ou autre violation de droits de propriété intellectuelle, la Société LOGITUD solutions devra soit modifier ou remplacer les éléments en litige ; soit faire en sorte que le client puisse utiliser les éléments en litige sans limitation et sans paiement de licence.

Fait à AULNAT, le 24/05/2022

Pour la MAIRIE D'AULNAT

Cristine MANSON, Maire



Pour la Société LOGITUD solutions

LOGITUD Solutions  
ZAC DU PARC DES COLLINES  
83 rue Victor Scheeleher  
68200 MULHOUSE  
Tél. 03 89 61 53 93 - Fax 03 89 61 54 57  
SIRET 481 299 598 00029

**A COMPLETER IMPERATIVEMENT PAR LA COMMUNE**

N° Engagement	:	
Date	:	
Service Emetteur	:	
Code Service	:	
SIRET	:	